Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, ni d'aucune autre loi sur les valeurs mobilières d'un État et ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 27 octobre 2006



CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST

150 000 000 \$ (maximum)

10,00 \$ la part

Le présent prospectus autorise l'émission de parts cessibles et rachetables (les « parts ») du Core Canadian Dividend Trust (la « Fiducie »), fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario.

La Fiducie investira dans un portefeuille de premier ordre composé des titres de sociétés canadiennes de grande qualité et à grande capitalisation qui versent des dividendes, qui sont réparties dans plusieurs secteurs d'activité et dont les antécédents de croissances des dividendes et d'appréciation du cours de l'action à long terme sont excellents.

Le portefeuille de la Fiducie sera géré activement par Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividendes gagné sur le portefeuille, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille. Les titres qui font l'objet d'options d'achat et les modalités de ces options varieront à l'occasion, au gré de GCM.

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces mensuelles d'un pourcentage cible de 6,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) préserver et faire croître la valeur liquidative par part.

La première distribution aura lieu en décembre 2006 et devrait être de 0,051 \$ par part.

La Fiducie investira le produit net tiré du présent placement principalement dans les actions ordinaires des sociétés canadiennes suivantes sur lesquelles sont versés des dividendes et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto (le « portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes »):

Banque Royale du Canada
The Thomson Corporation
Société Financière Manuvie
Banque Canadienne Impériale de Commerce
Banque Nouvelle-Écosse
BCE Inc.
Banque Toronto-Dominion
TransCanada Corporation
Banque de Montréal
Teck Cominco Limited (actions de catégorie B)
Enbridge Inc.
Banque Nationale du Canada
Métaux Russel Inc.
La Société de Gestion AGF Limitée
Canadian Utilities Limited

La Fiducie investira généralement entre 4 % et 10 % de sa valeur liquidative dans chacun des émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes. De plus, jusqu'à 15 % de la valeur liquidative de la Fiducie peut être investie dans des titres d'autres émetteurs qui sont inscrits à la TSX et qui, de l'avis de GCM, sont conformes aux objectifs de placement de la Fiducie.

Selon sa composition initiale prévue, le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes devrait produire un revenu de dividendes d'environ 3,20 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille de la Fiducie devra produire un revenu additionnel d'environ 5,25 % par année, notamment au moyen de la croissance des dividendes, de l'appréciation du capital et de primes d'options, afin que la Fiducie atteigne sa distribution cible de 6,5 % de la valeur liquidative par année et maintienne une valeur liquidative stable.

Les souscripteurs éventuels peuvent acquérir des parts au moyen a) d'un paiement en espèces ou b) d'un échange (l'« option d'échange ») de titres cotés librement négociables des émetteurs dont les titres composent l'indice S&P/TSX 60 en date du 25 septembre 2006 ou en date des présentes, ou des émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes (les « émetteurs admissibles à l'échange »). L'option d'échange ne constitue pas une offre publique d'achat visant les titres d'un émetteur admissible à l'échange et ne doit pas être interprétée comme tel. Se reporter à la rubrique « Option d'échange ».

Prix: 10,00 \$ la part

	Prix d'offre¹)	Rémunération des placeurs pour compte	Produit net revenant à la Fiducie ²⁾
Par part	10.00 \$	0.50 \$	9.50 \$
Placement minimum total ³⁾⁴⁾	30 000 000 \$	1 500 000 \$	28 500 000 \$
Placement maximum total ⁴⁾	150 000 000 \$	7 500 000 \$	142 500 000 \$

Notes:

¹⁾ Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie. Le prix par part doit être payé en espèces ou sous forme de titres d'émetteurs admissibles à l'échange déposés dans le cadre de l'option d'échange.

- 2) Avant déduction des frais de l'émission (évalués à 750 000 \$) et sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement qui, avec la rémunération des placeurs pour compte, seront payés au moyen du produit du présent placement.
- 3) La clôture n'aura lieu que si un minimum de 3 000 000 de parts sont vendues. Si les souscriptions reçues dans les 90 jours suivant la délivrance d'un visa à l'égard du présent prospectus ne visent pas un minimum de 3 000 000 de parts, le placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières et des personnes qui auront souscrit des parts au plus tard à cette date.
- 4) La Fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires ») qui peut être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement et qui leur permet d'offrir jusqu'à 2 250 000 parts additionnelles aux mêmes conditions que celles qui sont précisées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts devant être émises à l'exercice de cette option. Si l'option pour attributions excédentaires est exercée intégralement, le prix d'offre total aux termes du placement maximum sera de 172 500 000 \$, la rémunération des placeurs pour compte, de 8 625 000 \$ et le produit net revenant à la Fiducie, de 163 875 000 \$.

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat à tout moment, mais ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). À compter de 2007, les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à la date d'évaluation de décembre (terme défini ci-après) de chaque année auront le droit de recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part établie à la date d'évaluation de décembre. Pour les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à toute autre date d'évaluation, le prix de rachat par part sera calculé en fonction du cours sur le marché. Les parts qu'un porteur de parts remet aux fins de rachat au moins 20 jours ouvrables avant la fin de l'année (la « date d'évaluation de décembre ») seront rachetées à cette date d'évaluation de décembre et le porteur de parts recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant la date d'évaluation de décembre. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de tout autre mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

À sa dissolution, la Fiducie distribuera son actif net aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts offertes aux présentes. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions de celle-ci au plus tard le 23 janvier 2007.

De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « LIR »), les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour une description de certains facteurs que devraient considérer les acquéreurs éventuels de parts. Rien ne garantit que la Fiducie pourra atteindre ses objectifs en matière de distribution ou de préservation de la valeur liquidative. Les placeurs pour compte peuvent effectuer des attributions excédentaires ou les opérations décrites à la rubrique « Mode de placement ».

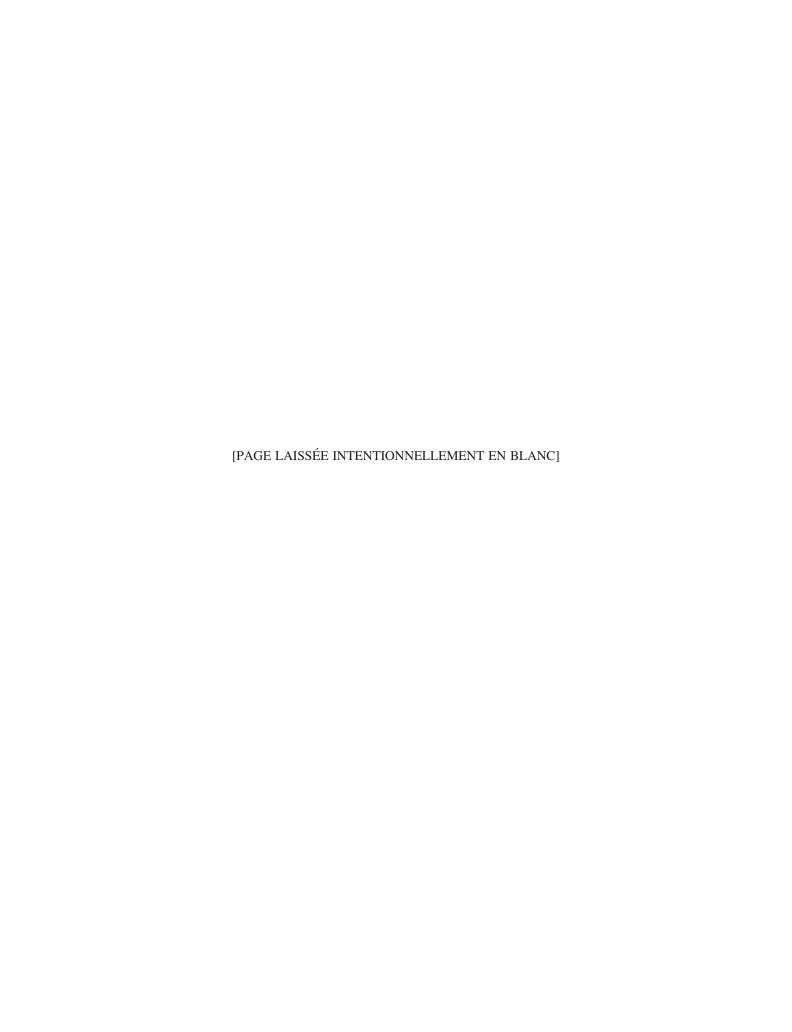
La Fiducie n'est pas une société de fiducie. Par conséquent, elle n'est inscrite en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'aucun territoire puisqu'elle n'exerce pas les activités d'une société de fiducie. La Fiducie est une fiducie de placement qui offre et vend ses parts au public. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* et ne sont pas assurées en vertu des dispositions de cette loi ni d'aucune autre loi.

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Berkshire Inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts sous réserve d'une prévente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur émission par la Fiducie, conformément aux dispositions de la convention de placement pour compte et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et par Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Les souscriptions des parts offertes par le présent prospectus seront reçues sous réserve de rejet ou de répartition en totalité ou en partie et sous réserve du droit de fermer les livres de souscription à tout moment. La clôture du présent placement devrait avoir lieu vers le 16 novembre 2006, mais au plus tard le 29 décembre 2006. Les inscriptions et les transferts de parts se feront uniquement au moyen du système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée. Les propriétaires véritables de parts n'auront pas droit à des certificats papier attestant la propriété des parts.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	1	OPTION D'ÉCHANGE	32
GLOSSAIRE	9	Méthode d'achat de parts	32
LA FIDUCIE	11	Procédure	32
Statut de la Fiducie	11	Établissement du ratio d'échange	33
PLACEMENTS DE LA FIDUCIE	11	Révocation des choix d'échanger	33
	11	Placement maximum	33
Objectifs de placement	11	Émetteurs admissibles à l'échange	34
Stratégie de placement	11	INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES	
Critères de placement	12	CANADIENNES	35
Utilisation d'autres instruments dérivés	13	Statut de la Fiducie	35
Prêt de titres	13	Imposition de la Fiducie	36
LE PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE	10	Imposition des porteurs de parts	37
GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES	13	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE	20
Le portefeuille de dividendes de grandes	13	PLACEMENT	38
sociétés canadiennes	13	EMPLOI DU PRODUIT	39
Droits de vote à l'égard du portefeuille de	13	MODE DE PLACEMENT	39
dividendes de grandes sociétés		RÉMUNÉRATION ET FRAIS	40
canadiennes	15	Frais liés au placement	40
VENTE D'OPTIONS COUVERTES	16	Rémunération et autres frais	40
Généralités	16	DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES	
Établissement du prix des options d'achat	16	INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS	
Analyse de la sensibilité des primes	10	IMPORTANTES	40
d'option	17	CONTRATS IMPORTANTS	40
Historique de volatilité	17	FACTEURS DE RISQUE	41
Analyse de la sensibilité	18	Rendement du portefeuille	41
Utilisation de quasi-espèces	19	Absence de garantie quant à l'atteinte des	
DIRECTION DE LA FIDUCIE	19	objectifs de placement	41
Le gérant	19	Fluctuations des taux d'intérêt	41
Le gestionnaire des placements	20	Recours aux options et à d'autres instruments	4.1
Administrateurs et membres de la direction de		dérivés	41 42
GCM	21	Négociation à escompte	42
Propriété de GCM	22	Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements	42
Contrat de gestion des placements	22	Prêt de titres	42
Conseil consultatif	23	Statut de la Fiducie selon les lois sur les	74
Le fiduciaire	23	valeurs mobilières	42
CONFLITS D'INTÉRÊTS	24	Rachats importants	42
DESCRIPTION DES PARTS	24	Antécédents d'exploitation	43
DISTRIBUTIONS	25	Imposition de la Fiducie	43
		AVIS JURIDIQUES	43
RACHAT DE PARTS	25	DÉPOSITAIRE	44
Revente de parts remises pour rachat	26	PROMOTEUR	44
Valeur liquidative	26 27	VÉRIFICATEURS	44
Système d'inscription en compte	28	AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT	44
Suspension des rachats	28 28	CHARGÉ DE LA TENUE DES	
Rachat pour annulation	20	REGISTRES	44
QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS	20	DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS	77
DE PARTS	28	CIVILES	44
Assemblées des porteurs de parts	28	CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS	45
Mesures nécessitant l'approbation des porteurs	29		
de parts	30	RAPPORT DES VÉRIFICATEURS	46
Porteurs de parts non-résidents	30	BILAN	47
		ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU	
DISSOLUTION DE LA FIDUCIE	30		A-1
LIGNES DIRECTRICES DU VOTE PAR	2.1	ATTESTATION DES PLACEURS POUR	
PROCURATION	31	COMPTE	A-2



SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques du placement. Il y a lieu de se reporter aux renseignements plus détaillés et aux états financiers et données financières qui figurent ailleurs dans le présent prospectus.

La Fiducie

Le Core Canadian Dividend Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») datée du 27 octobre 2006. Le gérant de la Fiducie est Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill ») et le gestionnaire des placements de la Fiducie est Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »).

Le placement

Placement : Le placement vise des parts cessibles et rachetables (les « parts ») de la Fiducie.

Montant : maximum : 150 000 000 \$ (15 000 000 de parts).

minimum: 30 000 000 \$ (3 000 000 de parts).

Prix : 10,00 \$ 1a part.

Achat minimum : 100 parts.

Option d'échange :

Au gré des souscripteurs éventuels de parts, le prix de chaque part achetée peut être acquitté a) contre un montant en espèces ou b) en échangeant (l'« option d'échange ») des titres cotés librement négociables des émetteurs dont les titres composent l'indice S&P/TSX 60 en date du 25 septembre 2006 ou en date des présentes, ou des émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes (les « émetteurs admissibles à l'échange »). Un souscripteur éventuel de parts qui choisit d'acquitter des parts en se prévalant de l'option d'échange, doit l'avoir fait par le dépôt au plus tard à 17 heures (heure de Toronto) le 26 octobre 2006, des titres des émetteurs admissibles à l'échange (sous forme d'inscription en compte) auprès de Société de fiducie Computershare du Canada, mandataire de la Fiducie quant à l'option d'échange, par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les dépôts sous forme d'inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS qui peut avoir stipulé une heure de tombée antérieure pour la réception des directives de ses clients concernant le dépôt des titres des émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Chaque souscripteur éventuel qui a autorisé le dépôt de ses titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS peut révoquer à tout moment le dépôt des titres, mais au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception ou la réception réputée du présent prospectus et de ses modifications. La Fiducie vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange qui ne figurent pas dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes. Se reporter à la rubrique « Option d'échange ».

L'achat de parts au moyen de l'échange de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange constituera un événement imposable pour le souscripteur. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Raison d'être du placement :

La Fiducie investira dans un portefeuille de premier ordre composé des titres de sociétés canadiennes de grande qualité et à grande capitalisation qui versent des dividendes, qui sont réparties dans plusieurs secteurs d'activité et dont les antécédents de croissances des dividendes et d'appréciation du cours de l'action à long terme sont excellents.

Le portefeuille de la Fiducie sera géré activement par GCM. Pour réaliser des rendements supérieurs aux revenus de dividendes gagnés sur le portefeuille, la

Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité des titres du portefeuille. La composition du portefeuille, les titres qui font l'objet d'options d'achat et d'options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion selon l'évaluation de GCM des conditions du marché. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

Objectifs de placement :

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces mensuelles d'un pourcentage cible de 6,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) préserver et faire croître la valeur liquidative par part.

La première distribution aura lieu en décembre 2006 et devrait être de 0,051 \$ par part.

Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie – Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

La Fiducie investira le produit net tiré du présent placement principalement dans les actions ordinaires des sociétés canadiennes suivantes sur lesquelles sont versés des dividendes et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto (le « portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes »).

Banque Royale du Canada TransCanada Corporation Société Financière Manuvie Teck Cominco Limited (actions de La Banque de Nouvelle-Écosse catégorie B) La Banque Toronto-Dominion Enbridge Inc. Banque de Montréal Banque Nationale du Canada The Thomson Corporation Métaux Russel Inc. Banque Canadienne Impériale La Société de Gestion de Commerce AGF Limitée BCE Inc. Canadian Utilities Limited

La Fiducie investira généralement entre 4 % et 10 % de sa valeur liquidative dans chacun des émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes. De plus, jusqu'à 15 % de la valeur liquidative de la Fiducie peut être investie dans des titres d'autres émetteurs qui sont inscrits à la TSX et qui, de l'avis de GCM, sont conformes aux objectifs de placement de la Fiducie.

Selon sa composition initiale prévue, le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes devrait produire un revenu en dividendes d'environ 3,20 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille de la Fiducie devra produire un revenu additionnel d'environ 5,25 % par année, notamment au moyen de la croissance des dividendes, de l'appréciation du capital et de primes d'options, afin que la Fiducie atteigne sa distribution cible de 6,5 % de la valeur liquidative par année et maintienne une valeur liquidative stable.

Portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes :

Comme l'indique le tableau suivant, au 24 octobre 2006, les émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes ont une capitalisation boursière moyenne de 26,65 milliards de dollars, un rendement moyen en dividendes de 3,20 % par année et un taux de croissance annuel composé total moyen sur 10 ans de 17,97 %.

Capitalisation boursière, rendement en dividendes et taux de croissance annuel composé

	Capitalisation Rendement en dividendes ¹⁾		TCAC total sur 10 ans
	(en millions de \$)		
Banque Royale du Canada	63 705,55 \$	3,22 %	19,99 %
Société Financière Manuvie ²⁾	56 402,50	1,92 %	23,86 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	48 208,05	3,20 %	20,15 %
La Banque Toronto-Dominion	46 108,27	3,01 %	18,45 %
Banque de Montréal	34 320,00	3,62 %	16,46 %
The Thomson Corporation	29 480,05	1,91 %	9,05 %
Banque Canadienne Impériale de			
Commerce	29 038,59	3,24 %	15,86 %
BCE Inc	25 911,59	4,16 %	20,07 %
TransCanada Corporation	17 428,21	3,59 %	11,68 %
Teck Cominco Limited (actions de			
catégorie B)	17 575,16	2,46 %	12,80 %
Enbridge Inc	12 756,34	3,16 %	18,65 %
Banque Nationale du Canada	9 640,23	3,37 %	19,77 %
Métaux Russel Inc.3)	1 759,74	5,66 %	28,16 %
La Société de Gestion AGF Limitée	2 068,67	3,10 %	19,75 %
Canadian Utilities Limited	5 272,69	2,38 %	14,85 %
Moyenne ⁴⁾	26 645,04 \$	3,20 %	17,97 %

Fondé sur les derniers dividendes déclarés annualisés, divisés par le cours de clôture du 24 octobre 2006.

Source: Bloomberg

Comme l'indique le tableau suivant, au 24 octobre 2006, les émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes ont un ratio de versement moyen des dividendes de 45,04 % et des taux de croissance annuels composés moyens des dividendes sur cinq ans et sur 10 ans de 18,79 % et de 14,16 %, respectivement.

Antécédents et ratios de versement des dividendes du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes

		Ratio de	TCAC des	TCAC des
	Rendement en	versement des	dividendes	dividendes
	dividendes1)	dividendes ⁵⁾	sur 5 ans	sur 10 ans
Banque Royale du Canada	3,22 %	44,50 %	17,32 %	16,75 %
Société Financière Manuvie ²⁾	1,92 %	28,30 %	23,87 %	20,87 %
La Banque de				
Nouvelle-Écosse	3,20 %	41,40 %	18,07 %	16,46 %
La Banque				
Toronto-Dominion	3,01 %	49,30 %	11,38 %	14,40 %
Banque de Montréal	3,62 %	39,00 %	17,23 %	13,16 %
The Thomson Corporation	1,91 %	56,10 %	4,68 %	4,81 %
Banque Canadienne Impériale				
de Commerce ⁴⁾	3,24 %	33,70 %	13,60 %	12,02 %
BCE Inc	4,16 %	66,20 %	0,13 %	-1,18 %

²⁾ Dividendes versés depuis le 16 mars 2000 et prix depuis le 24 septembre 1999.

³⁾ Dividendes versés pour la première fois le 4 mai 2000.

⁴⁾ Tient compte d'une pondération égale pour l'ensemble des émetteurs dont les titres figurent dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes.

	Rendement en dividendes ¹⁾	Ratio de versement des dividendes ⁵⁾	TCAC des dividendes sur 5 ans	TCAC des dividendes sur 10 ans
TransCanada Corporation	3,59 %	49,20 %	7,30 %	1,71 %
Teck Cominco Limited				
(actions de catégorie B)	2,46 %	12,00 %	58,49 %	25,89 %
Enbridge Inc	3,16 %	62,90 %	10,44 %	8,37 %
Banque Nationale du Canada	3,37 %	34,50 %	18,95 %	14,87 %
Métaux Russel Inc.3)	5,66 %	36,40 %	51,57 %	37,84 %
La Société de Gestion				
AGF Limitée	3,10 %	69,50 %	24,57 %	21,82 %
Canadian Utilities Limited	2,38 %	52,60 %	4,30 %	4,60 %
$Moyenne^{5)}\ \dots \dots \dots \dots$	3,20 %	45,04 %	18,79 %	14,16 %

Fondé sur les derniers dividendes déclarés annualisés, divisés par le cours de clôture du 24 octobre 2006.

- 2) Dividendes versés depuis le 16 mars 2000 et prix depuis le 24 septembre 1999.
- 3) Dividendes versés pour la première fois le 4 mai 2000.
- 4) Le ratio de versement des dividendes de 33,7 % de la Banque Canadienne Impériale de Commerce ne comprend pas une charge de 2,3 milliards de dollars américains pour le règlement du recours collectif dans l'affaire Enron en 2005. Si on tient compte de cette charge, le ratio de versement des dividendes serait de -574,5 %.
- 5) Tient compte d'une pondération égale pour l'ensemble des émetteurs dont les titres figurent dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes.

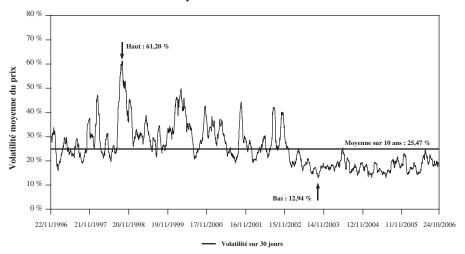
Source: Bloomberg

Distributions:

La Fiducie a l'intention de verser, le dernier jour de chaque mois, chaque année, des distributions en espèces mensuelles d'un pourcentage cible de 6,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie. Les distributions seront composées principalement de dividendes et de gains en capital, mais pourraient également comprendre du revenu ordinaire et des remboursements de capital. La Fiducie a décidé que les distributions qu'elle verse seraient fonction de la valeur liquidative de la Fiducie afin de faciliter la préservation et l'amélioration de la valeur liquidative de la Fiducie et de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de toute augmentation de la valeur liquidative de la Fiducie par l'entremise des augmentations des distributions en découlant. Les distributions mensuelles seront établies à l'aide de la dernière valeur liquidative précédant la date de déclaration de la distribution. La première distribution aura lieu en décembre 2006 et devrait être de 0,051 \$ par part. Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser des distributions au taux fixé. Si, au cours d'une année après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, la Fiducie dispose autrement d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets additionnels, elle compte en distribuer une partie par voie de distribution spéciale le 31 décembre de l'année en cause, dans la mesure nécessaire pour ne pas avoir à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Vente d'options d'achat couvertes et historique de volatilité : Le graphique suivant illustre les antécédents de la volatilité moyenne sur 30 jours (exprimée en pourcentage annualisé) pour l'ensemble des titres qui composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes pour la période de 10 ans terminée le 24 octobre 2006. La volatilité sur 30 jours au 24 octobre 2006 était de 17,77 %.

Volatilité moyenne du prix pour le portefeuille financier



Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des antécédents et ne visent pas à être, ni ne devraient être considérés comme, une indication de la volatilité future du cours des titres qui composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes.

Selon le modèle Black-Scholes (modifié pour y inclure les dividendes), la volatilité du cours du titre est l'un des principaux facteurs ayant une incidence sur le montant de la prime d'option qu'obtient le vendeur d'une option de vente sur le titre en question. Selon les hypothèses dont il est question à la rubrique « Vente d'options couvertes – Analyse de la sensibilité », le tableau suivant présente le pourcentage du portefeuille de la Fiducie à l'égard duquel des options d'achat couvertes en jeu devraient être vendues selon la volatilité actuelle, la volatilité la plus basse depuis les 10 dernières années et la volatilité moyenne pour pouvoir verser la distribution cible nette de 6,5 % par année sur la valeur liquidative de la Fiducie. À titre d'exemple, selon la volatilité actuelle de 17,77 %, la Fiducie devrait vendre des options en jeu à l'égard d'environ 30 % du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes pour pouvoir verser la distribution cible nette de 6,5 % par année sur la valeur liquidative de la Fiducie.

Niveau de volatilité

	Moyen (25,47 %)	Bas (12,94 %)	Actuel (17,77 %)
Pourcentage approximatif du portefeuille			
devant être vendu ¹⁾	22 %	40 %	30 %

¹⁾ Tient pour acquis que les options d'achat couvertes sont vendues « en jeu ».

La composition du portefeuille, les titres pouvant être visés par des options d'achat et de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion selon l'évaluation de GCM des conditions du marché. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

Les parts peuvent être remises aux fins de rachat à tout moment, mais ne seront rachetées qu'à une date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). À compter de 2007, des porteurs de parts dont les parts sont rachetées à la date d'évaluation de décembre chaque année pourront recevoir un prix de rachat par part correspondant à la valeur liquidative par part calculée à la date d'évaluation en question. Pour les porteurs de parts dont les parts sont rachetées à une autre date

Rachats:

d'évaluation, le prix de rachat par part sera calculé en fonction du cours sur le marché. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 20 jours ouvrables avant la fin de l'exercice (la « date d'évaluation de décembre ») seront rachetées à cette date d'évaluation de décembre et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation de décembre. Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de tout autre mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts ».

Dissolution de la Fiducie :

La date de dissolution de la Fiducie n'est pas fixée, mais elle peut être dissoute (la « date de dissolution ») moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné au gérant par le fiduciaire avec l'approbation des porteurs de parts aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée pour y étudier la possibilité de procéder à la dissolution, dans la mesure où les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres relative à l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

À son gré, le gérant peut dissoudre la Fiducie sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif de la Fiducie, la valeur liquidative de la Fiducie a été réduite en raison des rachats ou autrement de sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de proroger la Fiducie et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de la dissoudre.

Tout juste avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif de la Fiducie en argent et le fiduciaire distribuera, après avoir payé toutes les dettes de la Fiducie ou après avoir établi une réserve suffisante pour les acquitter, l'actif net de la Fiducie aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

Se reporter à la rubrique « Dissolution de la Fiducie ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis des conseillers juridiques, dans la mesure où la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des fonds enregistrés de revenu de retraite et des régimes enregistrés d'épargne-études. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement ».

Gestionnaire des placements :

GCM est le gestionnaire des placements de la Fiducie. Elle est l'un des plus importants gestionnaires de fonds d'options d'achat couvertes au Canada et une société de conseils en placement qui appartient à ses employés qui gère, outre les placements de la famille de fonds Mulvihill, ceux de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que ceux de particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 2,5 milliards de dollars. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie – Le gestionnaire des placements ».

Gérant:

Mulvihill est le gérant de la Fiducie et est chargée de fournir ou de prendre des dispositions pour que soient fournis les services administratifs requis par la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie – Le gérant ».

Fiduciaire:

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agit à titre de fiduciaire de la Fiducie et de dépositaire de ses actifs et est responsable de certains aspects de son administration quotidienne. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie – Le fiduciaire ».

Facteurs de risque

Un placement dans les parts comporte certains risques, dont les suivants :

- i) la valeur liquidative par part variera en fonction des variations de la valeur des titres du portefeuille de la Fiducie;
- ii) le montant des dividendes, des distributions et des primes d'option reçues par la Fiducie et la valeur des titres composant le portefeuille de la Fiducie seront tributaires de facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie, ce qui signifie que rien ne garantit que la Fiducie pourra atteindre les objectifs de placement qu'elle s'est fixés, soit de verser des distributions en espèces mensuelles et de rembourser aux porteurs de parts le prix d'émission initial des parts offertes aux termes des présentes à la dissolution de la Fiducie;
- iii) les fluctuations des taux d'intérêt en vigueur;
- iv) les risques liés à la liquidité et au cocontractant relativement à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces;
- v) les parts peuvent être négociées à escompte par rapport à la valeur liquidative par part;
- vi) la dépendance de la Fiducie à l'égard de son gestionnaire des placements, GCM;
- vii) le risque de défaillance associé aux prêts de titres;
- viii) la Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières;
- ix) les rachats de parts demandés par les porteurs pourraient réduire de façon importante la liquidité des parts sur le marché;
- x) la Fiducie est une fiducie de placements nouvellement constituée n'ayant aucun antécédent d'exploitation;
- xi) le risque que la Fiducie perde son statut de fiducie de fonds commun de placement;
- xii) la Fiducie se fie aux politiques administratives publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») pour ce qui touche le traitement fiscal des dispositions de titres et des opérations sur options et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue relativement à ces questions.

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Le porteur de part qui fait l'acquisition de parts aux termes de l'option d'échange dispose de titres d'un ou de plusieurs émetteurs admissibles à l'échange. Si le porteur de part a détenu ces titres à titre d'immobilisation, il réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres en question.

La Fiducie attribuera, dans la mesure où la LIR l'y autorise, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme constituant des gains en capital imposables réalisés de la Fiducie, déduction faite des pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, et les dividendes imposables reçus, ou réputés avoir été reçus, par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables. Toute somme ainsi attribuée sera réputée, aux fins de la LIR, avoir été reçue ou réalisée par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable provenant d'une société canadienne imposable, selon le cas. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles en matière de majoration et de crédits d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Les pertes de la Fiducie, aux fins de la LIR, ne peuvent être attribuées à un porteur de parts ni traitées comme des pertes du porteur de parts.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, la Fiducie a l'intention, en conformité avec les politiques administratives publiées par l'ARC, de traiter les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille de la Fiducie, les primes d'option reçues au moment de la vente d'options d'achat couvertes et

d'options de vente assorties d'une couverture en espèces (qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année) ainsi que les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital.

En vertu de la LIR, une fiducie est autorisée à déduire de son revenu une somme inférieure au total de ses distributions. Cela permettra à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes subies au cours d'années antérieures sans incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le porteur de parts ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu la somme distribuée, mais que la Fiducie n'aura pas déduite. Toutefois, à moins que cette somme ne porte sur la partie non imposable des gains en capital, dont la partie imposable aura été attribuée au porteur de parts, elle sera déduite du prix de base rajusté des parts du porteur de parts.

Le porteur de parts qui dispose de parts détenues à titre d'immobilisations (au moyen d'un rachat ou autrement) réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition est supérieur au total du prix de base rajusté de ces parts et des frais raisonnables de disposition.

Pour de plus amples renseignements sur les incidences fiscales fédérales canadiennes, se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Sommaire des frais payables par la Fiducie

Le tableau suivant présente un sommaire des frais payables par la Fiducie. Pour de plus amples détails, se reporter à la rubrique « Rémunération et frais ».

Type de frais	Description
Rémunération payable aux placeurs pour compte pour la vente des parts	0,50 \$ par part
Frais d'émission	La Fiducie payera les frais engagés dans le cadre du placement des parts par la Fiducie (évalués à 750 000 \$), sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement.
Rémunération payable à GCM en qualité de gestionnaire des placements de la Fiducie	Rémunération annuelle correspondant à 1,00 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée et payable mensuellement, majorée des taxes applicables.
Rémunération payable à Mulvihill en qualité de gérant de la Fiducie	Rémunération annuelle correspondant à 0,10 % de la valeur liquidative de la Fiducie, calculée et payable mensuellement, majorée des taxes applicables.
Frais d'exploitation de la Fiducie	La Fiducie prendra en charge tous les frais ordinaires engagés relativement à son exploitation et à son administration, estimés à 250 000 \$ par année. La Fiducie se chargera également de payer les commissions et autres frais liés aux opérations de portefeuille ainsi que tous les frais extraordinaires qu'elle peut engager à l'occasion.
Frais de service	La Fiducie versera des frais de service (les « frais de service ») à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % annuellement de la valeur liquidative des parts détenues par les clients du courtier.

GLOSSAIRE

en jeu se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est inférieur au cours du titre sous-

jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est supérieur au cours

du titre sous-jacent à l'option.

hors jeu se dit d'une option d'achat dont le prix d'exercice est supérieur au cours du titre sous-

jacent à l'option, et d'une option de vente dont le prix d'exercice est inférieur au cours

du titre sous-jacent à l'option.

indice S&P/TSX 60 l'indice S&P/TSX 60 se compose des titres de 60 émetteurs importants qui sont négociés

publiquement au Canada. Les émetteurs dont les titres composent l'indice sont les chefs de file de leurs secteurs d'activité respectifs au Canada. Les principaux critères d'inclusion dans l'indice sont la taille, la liquidité et la représentation du secteur

d'activité sur le marché.

jour ouvrable n'importe quel jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

LIR la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

modèle Black-Scholes modèle couramment utilisé pour établir le prix des options, élaboré par Fischer Black et

Myron Scholes en 1973. Ce modèle peut être utilisé pour calculer la valeur théorique d'une option d'après le cours du titre sous-jacent, le prix d'exercice de l'option ainsi que

sa durée, les taux d'intérêt applicables et la volatilité du cours du titre sous-jacent.

NC 81-102 la Norme canadienne 81-102 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute

instruction, règle ou norme canadienne ou tout règlement qui la remplace), dans sa

version modifiée à l'occasion.

option d'achat le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre du vendeur de

l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

option d'achat couverte option d'achat conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option d'achat détient

le titre sous-jacent à l'option pendant la durée de celle-ci.

option de vente le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option de vendre un titre au vendeur de

l'option à un prix convenu à tout moment au cours d'une période donnée ou à l'échéance.

option de vente assortie u

d'une couverture en espèces

une option de vente conclue dans des circonstances où le vendeur de l'option de vente détient des quasi-espèces ou une autre couverture en espèces acceptable (au sens de la NC 81-102) d'un montant suffisant pour acquérir les titres sous-jacents à l'option au prix

d'exercice pendant la durée de l'option.

prime d'option le prix d'achat d'une option.

prix d'exercice se dit du prix stipulé dans une option d'achat qui doit être payé par le titulaire de l'option

pour acquérir le titre sous-jacent à celle-ci, ou du prix auquel le titulaire d'une option de

vente peut vendre le titre sous-jacent à celle-ci.

probabilité mesure numérique, généralement exprimée en pourcentage, de la probabilité qu'un

événement se produise.

quasi-espèces dans les expressions « couverture en espèces » et « option de vente assortie d'une

couverture en espèces », le mot « espèces » s'entend aux présentes :

a) des espèces en dépôt auprès du dépositaire de la Fiducie;

- b) d'un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle jusqu'à l'échéance de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par l'une des entités suivantes :
 - i) le gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces;
 - ii) le gouvernement des États-Unis; ou
 - iii) une institution financière canadienne;

toutefois, dans le cas des alinéas ii) et iii), ce titre de créance doit avoir reçu une note d'au moins R-1 (moyen) de Dominion Bond Rating Service Limited ou une note équivalente d'une autre agence de notation agréée;

c) d'autres couvertures en espèces au sens de la NC 81-102.

ratio de versement des dividendes

calculé au moyen de la formule suivante établie par Bloomberg : dividendes en espèces sur les actions ordinaires ÷ (revenus avant le versement – participation des actionnaires minoritaires – dividendes en espèces sur les actions privilégiées) X 100, et fondée sur les données rapportées pour le dernier exercice.

valeur liquidative

la valeur liquidative de la Fiducie qui, à une date donnée, correspondra à la différence entre la valeur totale de l'actif de la Fiducie et la valeur totale de son passif à cette date. Se reporter à la rubrique « Rachat de parts Valeur liquidative ».

valeur liquidative par part

la valeur liquidative de la Fiducie divisée par le nombre de parts alors en circulation.

volatilité

à l'égard du cours d'un titre, mesure numérique de la tendance du cours à fluctuer dans le temps.

\$

dollars canadiens, sauf indication contraire.

LA FIDUCIE

Le Core Canadian Dividend Trust (la « Fiducie ») est une fiducie de placement créée sous le régime des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie datée du 27 octobre 2006 (la « convention de fiducie ») entre Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »), en qualité de gérant, et Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs (le « fiduciaire »), en qualité de fiduciaire. Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM »), le gestionnaire des placements de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie ».

Le principal établissement de la Fiducie, de Mulvihill et de GCM est situé au 121 King Street West, Standard Life Centre, Suite 2600, Toronto (Ontario) M5H 3T9.

Statut de la Fiducie

La Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines protections offertes aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois ne sont pas offertes aux personnes qui investissent dans les parts.

PLACEMENTS DE LA FIDUCIE

Objectifs de placement

Les objectifs de placement de la Fiducie sont les suivants :

- i) procurer aux porteurs de parts de la Fiducie (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces mensuelles d'un pourcentage cible de 6,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie;
- ii) préserver et faire croître la valeur liquidative par part.

La première distribution aura lieu en décembre 2006 et devrait être de 0,051 \$ par part.

Raison d'être du placement

La Fiducie investira dans un portefeuille de premier ordre composé des titres de sociétés canadiennes de grande qualité et à grande capitalisation qui versent des dividendes, qui sont réparties dans plusieurs secteurs d'activité et dont les antécédents de croissances des dividendes et d'appréciation du cours de l'action à long terme sont excellents.

Le portefeuille de la Fiducie sera géré activement par GCM. Pour réaliser des rendements supérieurs au revenu de dividende gagné sur le portefeuille de dividendes, la Fiducie vendra à l'occasion des options d'achat couvertes à l'égard d'une partie ou de la totalité ou des titres du portefeuille de dividendes. De plus, la Fiducie peut détenir une partie de ses actifs en quasi-espèces pouvant être utilisées pour fournir une couverture à l'égard de la vente des options de vente assorties d'une couverture en espèces relativement aux titres dans lesquels la Société est autorisée à investir. La composition du portefeuille de dividendes, les titres qui font l'objet d'options d'achat et d'options de vente et les modalités de ces options varieront, à l'occasion en fonction de l'évaluation des conditions du marché par GCM.

Stratégie de placement

La Fiducie investira le produit net tiré du présent placement principalement dans les actions ordinaires des sociétés canadiennes suivantes sur lesquelles sont versés des dividendes et qui sont inscrites à la Bourse de Toronto (le « portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes ») :

Banque Canadienne Impériale Enbridge Inc. Banque Royale du Canada Société Financière Manuvie de Commerce Banque Nationale du Canada La Banque de Nouvelle-Écosse BCE Inc. Métaux Russel Inc. La Banque Toronto-Dominion TransCanada Corporation La Société de Gestion AGF Limitée Banque de Montréal Teck Cominco Limited Canadian Utilities Limited The Thomson Corporation (actions de catégorie B)

La Fiducie investira généralement entre 4 % et 10 % de sa valeur liquidative dans chacun des émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes. De plus, jusqu'à 15 % de la valeur

liquidative de la Fiducie peut être investie dans des titres d'autres émetteurs qui sont inscrits à la TSX et qui, de l'avis de GCM, sont conformes aux objectifs de placement de la Fiducie.

À son gré, GCM pourra fixer la composition appropriée du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes en cas de fusion, de transformation en fiducie de revenu ou d'autres opérations ou changements mettant en cause les émetteurs dont les titres figurent dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes.

Selon sa composition initiale prévue, le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes devrait produire un revenu de dividendes d'environ 3,20 % par année qui, déduction faite des frais, sera distribué aux porteurs de parts. Le portefeuille de la Fiducie devra produire un revenu additionnel d'environ 5,25 % par année, notamment au moyen de la croissance des dividendes, de l'appréciation du capital et de primes d'options, afin que la Fiducie atteigne sa distribution cible de 6,5 % de la valeur liquidative par année et maintienne une valeur liquidative stable.

Critères de placement

La Fiducie est assujettie à certains critères de placement qui, entre autres, limitent le nombre d'actions ordinaires et d'autres titres qu'elle peut acquérir pour constituer le portefeuille. Les critères de placement ne peuvent imposer de restrictions sur les titres des émetteurs admissibles à l'échange dont la Fiducie peut faire acquisition (et vendre par la suite) dans le cadre de l'option d'échange. Les critères de placement de la Fiducie ne peuvent être modifiés sans l'approbation des porteurs de part, obtenue aux deux tiers des voix exprimées par ceux-ci à une assemblée convoquée à cette fin. Se reporter à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts – Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts ». Les critères de placement de la Fiducie prévoient ce qui suit :

- i) la Fiducie ne peut acheter des titres d'un émetteur que si ces titres sont des titres de participation ordinaires a) d'émetteurs dont les titres figurent dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes, modifié ou remodelé à l'occasion, ou b) d'autres émetteurs qui sont inscrits à la TSX et qui, de l'avis de GCM, sont conformes aux objectifs de placement de la Fiducie (exception faite des émetteurs dont les titres figurent dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes) dans la mesure où, après l'achat, un maximum de 15 % de la valeur liquidative de la Fiducie sont investis dans les titres des autres émetteurs en question. La Fiducie investira généralement entre 4 % et 10 % de ses actifs dans les titres de chaque émetteur du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes, mais pas plus de 10 % dans des titres qui composent le portefeuille;
- ii) la Fiducie ne peut acheter d'autres titres de participation d'autres émetteurs que ceux qui sont permis à l'alinéa i) et ne peut acheter des titres de créance que si ces titres sont des quasi-espèces;
- iii) la Fiducie peut vendre des options d'achat relativement à tout titre seulement si un tel titre est détenu par la Fiducie dans le portefeuille au moment où l'option est vendue;
- iv) la Fiducie ne peut aliéner des titres inclus dans le portefeuille de la Fiducie qui font l'objet d'une option d'achat vendue par la Fiducie, à moins que cette option ne soit résiliée ou échue;
- v) la Fiducie peut vendre des options de vente à l'égard d'un titre, seulement a) si la Fiducie est autorisée à investir dans ce titre et b) tant que ces options peuvent être exercées, si la Fiducie continue à détenir suffisamment de quasi-espèces pour pouvoir acquérir le titre sous-jacent aux options au prix de levée total de ces options;
- vi) la Fiducie peut réduire le montant total des quasi-espèces détenues par la Fiducie seulement si ce montant total demeure au moins égal au prix de levée total de toutes les options de vente en cours vendues par la Fiducie:
- vii) la Fiducie ne peut conclure aucune entente que ce soit (notamment l'acquisition de titres destinés au portefeuille de la Fiducie et la vente d'options d'achat couvertes à l'égard de ceux-ci) si le résultat est une convention de transfert de dividendes pour les fins de la LIR;
- viii) la Fiducie peut acheter des options de vente sur des titres du portefeuille de la Fiducie ou des options de vente sur indices et acheter des options d'achat et des options de vente dans le but de liquider les options d'achat et les options de vente existantes qui ont été vendues par la Fiducie;
- ix) la Fiducie peut acheter des instruments dérivés ou conclure des opérations sur instruments dérivés ou d'autres opérations pour aider à atteindre les objectifs de placement de la Fiducie;

- x) la Fiducie ne peut effectuer ou détenir des placements qui feraient en sorte que plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) de ses biens constitueraient des « biens canadiens imposables » ou d'autres « biens déterminés », comme il est décrit dans les modifications proposées de la LIR publiées par le ministre des Finances du Canada le 16 septembre 2004;
- xi) la Fiducie ne pas effectuer ni détenir des placements qui feraient en sorte que la Fiducie ne serait plus admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou de « fiducie d'investissement à participation unitaire » au sens de la LIR.

Utilisation d'autres instruments dérivés

La Fiducie peut acheter des options de vente à l'égard de titres du portefeuille de la Fiducie ou des options de vente sur indices afin de se protéger des baisses du cours des titres individuels composant le portefeuille de la Fiducie ou de la valeur de celui-ci dans son ensemble. La Fiducie peut également conclure des opérations dans le but de liquider des positions sur ces instruments dérivés autorisés. Outre la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces, et dans la mesure autorisée à l'occasion par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Fiducie peut faire l'acquisition d'options d'achat et d'options de vente ayant pour effet de liquider ses positions sur des options d'achat et des options de vente existantes qu'elle a vendues.

Prêt de titres

Afin de générer des rendements additionnels, la Fiducie peut prêter des titres du portefeuille de la Fiducie à des emprunteurs de titres qui lui sont acceptables aux termes d'une convention de prêt de titres conclue entre la Fiducie et l'emprunteur en question (une « convention de prêt de titres »). Aux termes d'une convention de prêt de titres : i) l'emprunteur paiera à la Fiducie des frais négociés de prêt de titres et lui versera en compensation une somme correspondant à toutes les distributions qu'il a reçues à l'égard des titres empruntés; ii) les prêts de titres doivent être admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » aux fins de la LIR et iii) la Fiducie recevra une garantie prescrite.

LE PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES

La Fiducie investira, dès que possible après la clôture du présent placement, le produit net tiré du présent placement en conformité avec les objectifs, la stratégie et les critères de placement de la Fiducie. Pour améliorer les rendements de la Fiducie, GCM peut à l'occasion rajuster la composition du portefeuille de placements de la Fiducie et leurs pondérations relatives dans le portefeuille. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

Le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes

Le tableau suivant indique, au 24 octobre 2006, les renseignement suivants à l'égard de chaque entité dont les titres font partie du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes soit le nom, la capitalisation boursière, le rendement en dividendes et le taux de croissance annuel composé total sur 10 ans.

Capitalisation boursière, rendement en dividendes et taux de croissance annuel composé

TCAC

Capitalisation boursière	Rendement en dividendes ¹⁾	total sur	
(en millions de \$)		·	
63 705,55 \$	3,22 %	19,99 %	
56 402,50	1,92 %	23,86 %	
48 208,05	3,20 %	20,15 %	
46 108,27	3,01 %	18,45 %	
34 320,00	3,62 %	16,46 %	
29 480,05	1,91 %	9,05 %	
29 038,59	3,24 %	15,86 %	
25 911,59	4,16 %	20,07 %	
17 428,21	3,59 %	11,68 %	
17 575,16	2,46 %	12,80 %	
	63 705,55 \$ 63 705,55 \$ 56 402,50 48 208,05 46 108,27 34 320,00 29 480,05 29 038,59 25 911,59 17 428,21	boursière dividendes¹) (en millions de \$) 3,22 % 63 705,55 \$ 3,22 % 56 402,50 1,92 % 48 208,05 3,20 % 46 108,27 3,01 % 34 320,00 3,62 % 29 480,05 1,91 % 29 038,59 3,24 % 25 911,59 4,16 % 17 428,21 3,59 %	

	Capitalisation boursière	Rendement en dividendes ¹⁾	TCAC total sur 10 ans	
	(en millions de \$)			
Enbridge Inc.	12 756,34	3,16 %	18,65 %	
Banque Nationale du Canada	9 640,23	3,37 %	19,77 %	
Métaux Russel Inc. ³⁾	1 759,74	5,66 %	28,16 %	
La Société de Gestion AGF Limitée	2 068,67	3,10 %	19,75 %	
Canadian Utilities Limited	5 272,69	2,38 %	14,85 %	
Moyenne ⁴⁾	26 645,04 \$	3,20 %	17,97 %	

- 1) Fondé sur les derniers dividendes déclarés annualisés, divisés par le cours de clôture du 24 octobre 2006.
- 2) Dividendes versés depuis le 16 mars 2000 et prix depuis le 24 septembre 1999.
- 3) Dividendes versés pour la première fois le 4 mai 2000.
- 4) Tient compte d'une pondération égale pour l'ensemble des émetteurs dont les titres figurent dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes.

Source: Bloomberg

Comme l'indique le tableau suivant, au 24 octobre 2006, les émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes ont un rendement moyen en dividendes de 3,20 %, un ratio de versement moyen des dividendes de 45,04 % et des taux de croissance annuels composés moyens des dividendes sur cinq ans et sur 10 ans de 18,79 % et de 14,16 %, respectivement.

Antécédents et ratios de versement des dividendes du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes

	Rendement en dividendes ¹⁾	Ratio de versement des dividendes	TCAC des dividendes sur 5 ans	TCAC des dividendes sur 10 ans
Banque Royale du Canada	3,22 %	44,50 %	17,32 %	16,75 %
Société Financière Manuvie ²⁾	1,92 %	28,30 %	23,87 %	20,87 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	3,20 %	41,40 %	18,07 %	16,46 %
La Banque Toronto-Dominion	3,01 %	49,30 %	11,38 %	14,40 %
Banque de Montréal	3,62 %	39,00 %	17,23 %	13,16 %
The Thomson Corporation	1,91 %	56,10 %	4,68 %	4,81 %
Banque Canadienne Impériale de Commerce ⁴⁾	3,24 %	33,70 %	13,60 %	12,02 %
BCE Inc.	4,16 %	66,20 %	0,13 %	-1,18 %
TransCanada Corporation	3,59 %	49,20 %	7,30 %	1,71 %
Teck Cominco Limited (actions de catégorie B)	2,46 %	12,00 %	58,49 %	25,89 %
Enbridge Inc	3,16 %	62,90 %	10,44 %	8,37 %
Banque Nationale du Canada	3,37 %	34,50 %	18,95 %	14,87 %
Métaux Russel Inc. ³⁾	5,66 %	36,40 %	51,57 %	37,84 %
La Société de Gestion AGF Limitée	3,10 %	69,50 %	24,57 %	21,82 %
Canadian Utilities Limited	2,38 %	52,60 %	4,30 %	4,60 %
Moyenne ⁵⁾	3,20 %	45,04 %	18,79 %	14,16 %

¹⁾ Fondé sur les derniers dividendes déclarés annualisés, divisés par le cours de clôture du 24 octobre 2006.

Source: Bloomberg

²⁾ Dividendes versés depuis le 16 mars 2000 et prix depuis le 24 septembre 1999.

³⁾ Dividendes versés pour la première fois le 4 mai 2000.

⁴⁾ Le ratio de versement des dividendes de 33,7 % de la Banque Canadienne Impériale de Commerce ne comprend pas une charge de 2,3 milliards de dollars américains pour le règlement du recours collectif dans l'affaire Enron en 2005. Si on tient compte de cette charge, le ratio de versement des dividendes serait de -574,5 %.

⁵⁾ Tient compte d'une pondération égale pour l'ensemble des émetteurs dont les titres figurent dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes.

Antécédents boursiers des actions ordinaires figurant dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes¹⁾

	Cours de clôture le	Cours de clôture le 31 décembre				
	24 octobre 2006	2005	2004	2003	2002	2001
Banque Royale du Canada	49,73 \$	45,41 \$	32,13 \$	30,90 \$	28,93 \$	25,92 \$
Société Financière Manuvie	36,40 \$	34,14 \$	27,70 \$	20,93 \$	17,20 \$	20,80 \$
La Banque de Nouvelle-Écosse	48,74 \$	46,14 \$	40,70 \$	32,90 \$	26,33 \$	24,48 \$
La Banque Toronto-Dominion	63,89 \$	61,13 \$	49,92 \$	43,29 \$	34,01 \$	41,08 \$
Banque de Montréal	68,56 \$	65,00 \$	57,76 \$	53,50 \$	41,69 \$	35,90 \$
The Thomson Corporation	45,97 \$	39,66 \$	42,27 \$	47,08 \$	42,00 \$	48,35 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	86,47 \$	76,41 \$	72,23 \$	64,00 \$	43,52 \$	54,85 \$
BCE Inc.	31,70 \$	27,73 \$	28,78 \$	28,76 \$	28,36 \$	35,83 \$
TransCanada Corporation	35,69 \$	36,65 \$	29,80 \$	27,88 \$	22,92 \$	19,87 \$
Teck Comico Limited (actions de catégorie B)	81,38 \$	62,05 \$	36,92 \$	21,93 \$	11,60 \$	12,72 \$
Enbridge Inc	36,34 \$	36,34 \$	29,85 \$	26,85 \$	21,31 \$	21,70 \$
Banque Nationale du Canada	59,32 \$	60,32 \$	49,56 \$	43,14 \$	32,30 \$	29,70 \$
Métaux Russel Inc	28,25 \$	21,85 \$	15,50 \$	8,79 \$	5,10 \$	3,60 \$
La Société de Gestion AGF Limitée	23,20 \$	22,30 \$	17,70 \$	17,50 \$	15,50 \$	24,70 \$
Canadian Utilities Limited	42,00 \$	43,98 \$	30,16 \$	28,93 \$	25,61 \$	24,88 \$

¹⁾ Rajusté pour tenir compte des fractionnements d'actions.

Source: Bloomberg

Antécédents de versement de dividendes sur les actions ordinaires figurant dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes¹⁾²⁾

	Dividendes versés au 24	Dividendes au 31 décembre			embre	
	24 octobre 2006	2005	2004	2003	2002	2001
Banque Royale du Canada	1,60 \$	1,28 \$	1,10 \$	0,92 \$	0,80 \$	0,72 \$
Société Financière Manuvie	0,70 \$	0,60 \$	0,52 \$	0,42 \$	0,36 \$	0,24 \$
La Banque de Nouvelle-Écosse	1,56 \$	1,44 \$	1,28 \$	1,00 \$	0,80 \$	0,68 \$
La Banque Toronto-Dominion	1,92 \$	1,68 \$	1,44 \$	1,28 \$	1,12 \$	1,12 \$
Banque de Montréal	2,48 \$	1,96 \$	1,76 \$	1,40 \$	1,20 \$	1,12 \$
The Thomson Corporation	0,88 \$	0,80 \$	0,76 \$	0,74 \$	0,72 \$	0,70 \$
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2,80 \$	2,72 \$	2,60 \$	2,00 \$	1,64 \$	1,48 \$
BCE Inc.	1,32 \$	1,44 \$	1,31 \$	1,31 \$	1,31 \$	1,31 \$
TransCanada Corporation	1,28 \$	1,22 \$	1,16 \$	1,08 \$	1,00 \$	0,90 \$
Teck Comico Limited (actions de catégorie B)	2,00 \$	0,80 \$	0,40 \$	0,20 \$	0,20 \$	0,20 \$
Enbridge Inc	1,15 \$	1,15 \$	0,92 \$	0,83 \$	0,76 \$	0,70 \$
Banque Nationale du Canada	2,00 \$	1,92 \$	1,68 \$	1,32 \$	1,04 \$	0,84 \$
Métaux Russel Inc	1,60 \$	1,00 \$	0,70 \$	0,32 \$	0,24 \$	0,20 \$
La Société de Gestion AGF Limitée	0,72 \$	0,60 \$	0,44 \$	0,32 \$	0,26 \$	0,24 \$
Canadian Utilities Limited	1,16 \$	1,10 \$	1,06 \$	1,02 \$	0,98 \$	0,94 \$

¹⁾ Montant du dividende pour le dernier trimestre terminé annualisé.

Source: Bloomberg

Droits de vote à l'égard du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de vote à l'égard des titres compris dans le portefeuille de dividendes. Les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés conformément aux lignes directrices du vote par procuration de la Fiducie qui est décrite ci-après.

²⁾ Rajusté pour tenir compte des fractionnements d'actions.

VENTE D'OPTIONS COUVERTES

Généralités

Les options d'achat vendues par la Fiducie le seront sur une partie ou la totalité des titres du portefeuille de la Fiducie. Ces options d'achat peuvent être soit des options négociées en bourse, soit des options hors bourse. Puisque des options d'achat ne seront vendues qu'à l'égard des titres du portefeuille et puisque les critères de placement de la Fiducie interdisent la vente de titres faisant l'objet d'une option en cours, les options d'achat seront toujours couvertes.

Le porteur d'une option d'achat achetée à la Fiducie aura la possibilité d'acheter à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre pendant une période donnée ou à l'échéance. En vendant des options d'achat, la Fiducie recevra des primes d'option, lesquelles sont généralement payées le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Si, pendant la durée d'une option d'achat ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents à l'option est supérieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et la Fiducie sera tenue de lui vendre les titres au prix d'exercice par titre. La Fiducie peut également racheter une option d'achat qui est en jeu en payant la valeur au marché de l'option d'achat. Toutefois, si, à l'échéance de l'option d'achat, l'option est hors jeu, le porteur de l'option n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans les deux cas, la Fiducie conservera la prime d'option. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Le montant de la prime d'option dépend, entre autres, de la volatilité du cours du titre sous-jacent. De façon générale, plus la volatilité est élevée, plus la prime d'option sera élevée. En outre, le montant de la prime d'option dépendra de la différence entre le prix d'exercice de l'option et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de celle-ci. Plus la différence positive est petite (ou plus la différence négative est grande), plus il est probable que l'option deviendra en jeu pendant la durée de l'option et, par conséquent, plus la prime d'option sera grande. Se reporter à la rubrique « Établissement du prix des options d'achat » ci-après.

Si une option d'achat est vendue relativement à un titre du portefeuille, les montants que la Fiducie pourra réaliser sur ce titre pendant la durée de l'option d'achat seront limités aux dividendes reçus pendant cette période, majorés d'un montant égal à la somme du prix d'exercice et de la prime tirée de la vente de l'option. En fait, la Fiducie renoncera aux rendements éventuels qui résulteraient d'une augmentation du cours du titre sous-jacent à l'option supérieure au prix d'exercice en échange de la certitude de recevoir la prime d'option.

Établissement du prix des options d'achat

Un grand nombre d'investisseurs et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'achat en fonction du modèle Black-Scholes. Toutefois, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées par le marché, et rien ne garantit que les valeurs obtenues à l'aide du modèle Black-Scholes puissent être atteintes dans le marché.

Suivant le modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes), les principaux facteurs qui touchent la prime d'option reçue par le vendeur d'une option d'achat sont les suivants :

volatilité du cours du titre sous-jacent

La volatilité du cours d'un titre mesure la tendance qu'a le cours du titre à varier pendant une période donnée. Plus la volatilité du cours est élevée, plus il est probable que le cours de ce titre fluctuera (à la hausse ou à la baisse) et plus la prime d'option est élevée. La volatilité du cours est généralement mesurée en pourcentage sur une base annualisée, en fonction des modifications du cours pendant une période qui précède immédiatement ou qui suit la date du calcul.

différence entre le prix d'exercice et le cours du titre sous-jacent au moment de la vente de l'option

négative est grande), plus la prime d'option est élevée. Plus la durée est longue, plus la prime d'option d'achat

Plus la différence positive est petite (ou plus la différence

durée de l'option

est élevée.

taux d'intérêt sans risque ou taux d'intérêt de référence sur le marché sur lequel l'option est émise Plus le taux d'intérêt sans risque est élevé, plus la prime d'option d'achat est élevée.

dividendes prévus sur le titre sous-jacent pendant la durée pertinente de l'option

Plus les dividendes sont élevés, plus la prime d'option d'achat est basse.

Analyse de la sensibilité des primes d'option

Le tableau suivant illustre la sensibilité des primes d'option annualisées provenant de la vente d'options d'achat à l'égard des titres par rapport à i) la volatilité moyenne des titres et ii) l'excédent du prix d'exercice sur le cours des titres, exprimé en pourcentage de ce cours, au moment de la vente des options sur ces titres (ou le pourcentage hors jeu). Les primes d'option sont exprimées sous forme de pourcentage et elles ont été calculées à l'aide du modèle Black-Scholes (modifié pour inclure les dividendes) d'après les hypothèses suivantes :

- 1. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau se rapproche de l'écart de volatilité moyen historique des titres du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes;
- 2. toutes les options d'achat peuvent être exercées à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors jeu;
- 3. toutes les options ont une durée de 30 jours (à titre d'illustration seulement cette hypothèse n'indique pas nécessairement les conditions selon lesquelles la Fiducie vendra des options);
- 4. le taux d'intérêt canadien sans risque ou de référence correspond à 4,15 % par année;
- 5. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres qui composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes est de 3,20 % par année.

PRIMES ANNUALISÉES PROVENANT DE LA VENTE D'OPTIONS D'ACHAT COUVERTES (MESURÉES EN POURCENTAGE DE RENDEMENT)

VOLATILITÉ MOYENNE DE CHAQUE ACTION DU PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE

Pourcentage	GRANDES SOCIÉTÉS CANADIENNES									
hors jeu	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	<u>26 %</u>	28 %	30 %
3 %	4,6 %	6,6 %	8,8 %	11,1 %	13,5 %	15,9 %	18,4 %	21,0 %	23,6 %	26,2 %
2 %	7,4 %	9,8 %	12,3 %	14,8 %	17,4 %	20,0 %	22,7 %	25,3 %	28,0 %	30,7 %
1 %	11,4 %	14,1 %	16,8 %	19,5 %	22,2 %	24,9 %	27,6 %	30,3 %	33,0 %	35,7 %
0 %	16,8 %	19,5 %	22,3 %	25,0 %	27,7 %	30,5 %	33,2 %	35,9 %	38,6 %	41,4 %

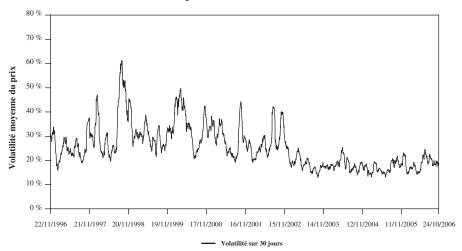
La composition du portefeuille de la Fiducie, les titres qui peuvent être visés par des options d'achat et des options de vente et les modalités de ces options varieront à l'occasion, en fonction de l'évaluation des conditions du marché par GCM. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie ».

Historique de volatilité

Les valeurs moyennes et extrêmes historiques ainsi que la valeur actuelle de la volatilité sur 30 jours (exprimées en pourcentages annualisés) de la totalité des titres composant le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes (compte tenu d'une pondération égale pour tous les titres qui le composent) pour la période de 10 ans terminée le 24 octobre 2006 s'établissent comme suit :

	Volatilité sur 10 ans			
	Moyenne	Bas	Haut	Actuelle
Portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes	25,47 %	12,94 %	61,20 %	17,77 %

Volatilité moyenne du prix pour le portefeuille financier



Les renseignements indiqués ci-dessus ne sont que des antécédents et ne visent pas à être, ni ne devraient être considérés comme, une indication de la volatilité future du cours des titres qui composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes.

Analyse de la sensibilité

Selon les hypothèses décrites ci-après et le maintien d'une valeur liquidative constante du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes, dans l'hypothèse où aucun gain n'a été réalisé ni aucune perte n'a été subie sur les titres sous-jacents du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes à l'échéance de l'option, ce qui suit présente le pourcentage du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes de la Fiducie à l'égard duquel des options d'achat couvertes devraient être vendues à différents taux de volatilité pour que la distribution d'un pourcentage cible de 6,5 % par année qui sera prélevée sur la valeur liquidative de la Fiducie puisse être versée :

- 1. le produit net tiré du placement est de 70,50 millions de dollars;
- 2. les distributions sur les parts correspondent à 6,5 % par année de la valeur liquidative de la Fiducie;
- 3. l'écart de volatilité indiqué dans le tableau se rapproche de l'écart de volatilité moyen historique des titres du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes;
- toutes les options d'achat peuvent être exercées à l'échéance et elles sont vendues au même pourcentage hors jeu;
- 5. tous les titres qui composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes font l'objet d'options d'achat de 30 jours pendant la période pertinente (à titre d'illustration seulement cette hypothèse n'indique pas dans quelle mesure la Fiducie devrait vendre des options d'achat couvertes);
- 6. le taux d'intérêt sans risque ou de référence canadien correspond à 4,15 % par année;
- 7. le rendement moyen des dividendes versés sur les titres du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes est de 3,20 % par année;
- 8. les frais annuels (ordinaires et spéciaux) de la Fiducie sont de 250 000 \$, plus la rémunération payable à GCM et à Mulvihill, pour un total de 1,10 % du total de l'actif de la Fiducie, majorés des frais de services annuels de 0,40 % de la valeur liquidative des parts détenues par les clients des courtiers devant être versés à chaque courtier dont les client détiennent des parts, plus les taxes applicables.

Pourcentage du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes devant être vendu pour atteindre la distribution cible de 6,5 % (déduction faite des frais)

VOLATILITÉ MOYENNE DE CHAQUE ACTION DU PORTEFEUILLE DE DIVIDENDES DE

Pourcentage	GRANDES SOCIETES CANADIENNES									
hors jeu	12 %	14 %	16 %	18 %	20 %	22 %	24 %	26 %	28 %	30 %
3 %	108,8 %	86,3 %	70,5 %	59,1 %	50,6 %	44,1 %	39,0 %	34,9 %	31,5 %	28,8 %
2 %	79,6 %	64,9 %	54,5 %	46,8 %	40,9 %	36,3 %	32,6 %	29,6 %	27,1 %	24,9 %
1 %	57,7 %	48,8 %	42,3 %	37,3 %	33,3 %	30,1 %	27,4 %	25,2 %	23,3 %	21,7 %
0 %	42,2 %	37,1 %	33,2 %	29,9 %	27,3 %	25,1 %	23,2 %	21,6 %	20,2 %	19,0 %

Utilisation de quasi-espèces

La Fiducie pourra à l'occasion détenir une partie de son actif sous forme de quasi-espèces. Afin de produire un rendement additionnel et de réduire le coût d'acquisition net des titres visés par les options de vente, la Fiducie peut également, à l'occasion, utiliser ces quasi-espèces aux fins de couverture à l'égard de la vente d'options de vente assorties d'une couverture en espèces. Ces options de vente assorties d'une couverture en espèces ne seront vendues qu'à l'égard de titres dans lesquels la Fiducie est autorisée à investir. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie – Critères de placement ».

Le porteur d'une option de vente achetée à la Fiducie peut, pendant une période déterminée ou à l'échéance, vendre à la Fiducie les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice par titre. En vendant des options de vente, la Fiducie recevra des primes qui sont habituellement payées au plus tard le jour ouvrable qui suit la vente de l'option. Toutefois, la Fiducie doit maintenir des quasi-espèces d'un montant au moins égal au prix d'exercice total de tous les titres sous-jacents aux options de vente en cours qu'elle a vendues. Si, pendant la durée d'une option de vente ou à son échéance, le cours des titres sous-jacents est inférieur au prix d'exercice, le titulaire de l'option pourra exercer l'option, et la Fiducie sera tenue d'acheter au porteur les titres au prix d'exercice par titre. Dans un tel cas, la Fiducie sera obligée d'acquérir un titre à un prix d'exercice pouvant être supérieur à la valeur marchande du titre à ce moment-là. Toutefois, si, à l'échéance de l'option de vente, l'option est hors jeu, son titulaire n'exercera probablement pas l'option et celle-ci expirera. Dans chaque cas, la Fiducie conservera la prime d'option.

DIRECTION DE LA FIDUCIE

Le gérant

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill est le gérant de la Fiducie et, en cette qualité, est chargée de fournir ou de voir à ce que soient fournis les services administratifs nécessaires à la Fiducie, notamment autoriser l'acquittement des frais d'exploitation engagés pour le compte de la Fiducie, dresser les états financiers et préparer les données financières et comptables dont la Fiducie aura besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, s'assurer que la Fiducie se conforme aux exigences réglementaires et aux conditions d'inscription à la cote d'une bourse applicables, préparer les rapports de la Fiducie destinés aux porteurs de parts et aux autorités de réglementation canadiennes des valeurs mobilières, fournir au fiduciaire les renseignements et les rapports nécessaires à l'exécution de ses obligations fiduciaires, fixer le montant des distributions que devra verser la Fiducie et négocier des ententes contractuelles avec des tiers fournisseurs de services, dont les agents de transferts et agents chargés de la tenue des registres, les vérificateurs et les imprimeurs.

Mulvihill est une filiale en propriété exclusive de GCM.

Mulvihill exercera les pouvoirs et s'acquittera des tâches découlant de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts et, pour ce faire, fera preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un gérant raisonnablement prudent ferait preuve en pareilles circonstances.

Mulvihill peut démissionner en sa qualité de gérant de la Fiducie sur remise d'un avis de 60 jours à la Fiducie et aux porteurs de parts ou d'un avis plus court que le fiduciaire peut accepter. Si Mulvihill démissionne, elle peut nommer son remplaçant mais, à moins que ce remplaçant ne soit membre du groupe de Mulvihill, sa nomination devra recevoir l'approbation des porteurs de parts. Si Mulvihill se trouve en situation de manquement grave à l'une de ses

obligations prévues par la convention de fiducie et qu'elle n'y a pas remédié dans les 30 jours suivant la réception d'un avis en ce sens, le fiduciaire en avisera les porteurs de parts, et ceux-ci pourront donner la directive au fiduciaire de destituer Mulvihill et de lui nommer un remplaçant.

En contrepartie des services qu'elle fournit conformément à la convention de fiducie, Mulvihill a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, Mulvihill et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou entamée, ou de toute autre réclamation contre Mulvihill ou un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gérant, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de Mulvihill à ses obligations prévues par la convention de fiducie.

Les services de gestion fournis par Mulvihill aux termes de la convention de fiducie ne sont pas exclusifs, et rien dans la convention de fiducie n'empêche Mulvihill de fournir des services de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux de la Fiducie) ou d'exercer d'autres activités.

Les nom et lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la direction de Mulvihill figurent ci-dessous :

Nom et lieu de résidence	Poste
JOHN P. MULVIHILL	Président du conseil, président, secrétaire et administrateur
SHEILA S. SZELA Toronto (Ontario)	Chef des finances et administratrice
JOHN H. SIMPSON	Vice-président principal et administrateur

Le gestionnaire des placements

GCM gère le portefeuille de placements de la Fiducie d'une manière conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie, établis aux termes d'un contrat de gestion des placements (le « contrat de gestion des placements »), intervenu entre Mulvihill, agissant en qualité de gérant et au nom de la Fiducie, et GCM, qui est daté du 27 octobre 2006.

GCM a été constituée en société en 1984 sous la dénomination de CT Investment Counsel Inc. (« CTIC ») par La Société Canada Trust afin de gérer les activités de fonds de pension institutionnels de celle-ci. En 1985, La Société Canada Trust et la Compagnie de fiducie Canada Permanent ont fusionné, de sorte que tous les actifs de retraite gérés par cette dernière ont été confiés à la gestion de CTIC. En outre, les spécialistes en placements qui travaillaient pour la Compagnie de fiducie Canada Permanent se sont joints à CTIC.

En février 1995, John P. Mulvihill a acheté à La Société Canada Trust la totalité de CTIC et changé la dénomination de celle-ci pour Gestion de capital Mulvihill Inc. Au cours de la même année, GCM a mis sur pied une division de gestion des avoirs avec, à sa tête, John H. Simpson, qui a quitté Fidelity Investments Canada Limited pour se joindre à l'entreprise.

GCM est le gestionnaire de portefeuille des fonds suivants, qui ont réalisé des placements d'actions ou de parts par voie de prospectus selon les montants respectifs indiqués : First Premium Income Trust (165 millions de dollars), Premium Income Corporation (501 millions de dollars), Top 10 Split Trust (auparavant, First Premium U.S. Income Trust) (404,6 millions de dollars), First Premium Oil and Gas Income Trust (54,7 millions de dollars), MCM Split Share Corp. (189,7 millions de dollars), Global Telecom Split Share Corp. (170 millions de dollars), Sixty Plus Income Trust (100 millions de dollars), Global Plus Income Trust (121 millions de dollars), Top 10 Canadian Financial Trust (auparavant, Digital World Trust) (274 millions de dollars), Pro-AMS U.S. Trust (570,5 millions de dollars), Government Strip Bond Trust (auparavant, Pro-AMS Trust) (1,13 milliard de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100^{PLUS} (\$CA) Trust (178,1 millions de dollars), Mulvihill Pro-AMS 100^{PLUS} (\$US) Trust

(37,4 millions de dollars américains), Mulvihill Pro-AMS RSP Split Share Corp. (105 millions de dollars) et World Financial Split Corp. (471,2 millions de dollars).

GCM est une société de conseils en placement qui appartient à ses employés qui gère, outre les placements de la famille de fonds Mulvihill, ceux de nombreux fonds de retraite et fonds de dotation ainsi que ceux de particuliers possédant un actif élevé. L'ensemble de l'actif sous gestion de GCM est supérieur à 2,5 milliards de dollars.

Administrateurs et membres de la direction de GCM

Les nom et lieu de résidence de l'administrateur et de chacun des membres de la direction de GCM figurent ci-dessous:

Nom et lieu de résidence JOHN P. MULVIHILL	Poste Président du conseil, président, chef de la direction, secrétaire, trésorier et administrateur
Donald Biggs	Vice-président principal
JOHN A. BOYD	Vice-président
Mark Carpani	Vice-président
JEFF FRKETICH	Vice-président
JOHN GERMAIN	Vice-président
PAUL MEYER	Vice-président
Andrew Mitchell	Vice-président
PEGGY SHIU	Vice-présidente
John H. Simpson	Vice-président principal
SHEILA S. SZELA	Vice-présidente, Finances et chef des finances
JACK WAY Toronto (Ontario)	Vice-président

Sauf de la façon indiquée ci-après, chacune des personnes susmentionnées a occupé son poste actuel ou un poste semblable au sein de GCM au cours des cinq dernières années précédant la date des présentes.

Avant de se joindre à GCM, Mme Szela a travaillé chez Deloitte & Touche s.r.l. de janvier 1997 à mai 2002. Elle a été directrice principale, Certification et services-conseils chez Deloitte & Touche s.r.l., de septembre 2000 à mai 2002, et directrice, Certification et services-conseils avant août 2000. Avant de se joindre à GCM, M. Frketich était directeur du service des placements et des créances du ministère des Finances de 1992 à 2002 au gouvernement du Yukon. Avant de se joindre à GCM, M. Mitchell était vice-président régional des ventes de Vengrowth Asset Management de 2004 à avril 2006 et vice-président des ventes des Fonds Clarington de 2001 à 2004.

Tous les membres de l'équipe responsable de la gestion des placements au sein de GCM ont une grande expérience dans la gestion de portefeuilles de placement. Les membres de la direction de GCM qui auront la charge principale de la gestion du portefeuille de la Fiducie sont John P. Mulvihill et Donald Biggs. Paul Meyer, Jack Way, Sheila Szela, John Germain, Jeff Dobson et Dylan D'Costa collaboreront également à la gestion des portefeuilles de placement.

John P. Mulvihill, président du conseil de GCM, est le principal gestionnaire de portefeuille au sein de GCM; il compte plus de 30 ans d'expérience dans la gestion de placements. Avant d'acheter CTIC à La Société Canada Trust en 1995, il était président du conseil de CTIC depuis 1988. Au sein de CTIC, il était le principal responsable de la répartition de l'actif et de la gestion du portefeuille d'actif de la caisse de retraite et des fonds communs de placement de CTIC.

Paul Meyer travaille au sein de GCM depuis septembre 1990 et occupe actuellement le poste de gestionnaire de portefeuille et est membre de l'équipe des titres de participation. M. Meyer est un joueur clé au sein du groupe de gestion de portefeuilles de GCM et il possède une vaste expérience des marchés canadiens, américains et des certificats américains d'actions étrangères.

Jack Way s'est joint à GCM en août 1998 et possède de vastes connaissances en gestion de l'actif, comptant plus de 23 ans d'expérience à titre de conseiller en placement; il a consacré les huit dernières années au marché américain.

John Germain travaille au sein de GCM, au sein de l'équipe des produits structurés, depuis mars 1997. Avant de se joindre à GCM, M. Germain travaillait pour Merrill Lynch Canada Inc. depuis 1992. Pendant ses deux dernières années de service chez Merrill Lynch Canada Inc., il a été membre du groupe des opérations sur titres à revenu fixe.

Jeff Dobson s'est joint à GCM en avril 2001 après avoir travaillé pendant presque 16 ans au sein de Scotia Capitaux. Il contribue à la gestion de portefeuille de par sa vaste expérience, surtout dans l'utilisation d'options sur actions. Avant de se joindre à GCM, il gérait un portefeuille volatile composé d'options sur actions, d'actions sousjacentes de même que d'instruments dérivés sur indice boursier.

Donald Biggs, vice-président principal de GCM, a une vaste expérience en gestion d'instruments dérivés. Avant de se joindre à GCM, M. Biggs était vice président, obligations et gestion des liquidités du Régime de retraite des employés municipaux de l'Ontario (OMERS), auprès de qui il assumait la responsabilité générale des instruments dérivés.

Dylan D'Costa, travaille chez GCM et au sein de l'équipe des produits structurés depuis janvier 2001, et ses fonctions consistent principalement à évaluer des options sur actions, en fixer le prix et les négocier. Avant de se joindre à GCM, il travaillait auprès de CIBC Mellon au sein du groupe des évaluations.

Propriété de GCM

GCM est contrôlée par John P. Mulvihill.

Contrat de gestion des placements

Les services fournis par GCM aux termes du contrat de gestion des placements comprendront la prise de toutes les décisions en matière de placement pour la Fiducie et la gestion des ventes d'options d'achat et d'options de vente, le tout conformément aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de la Fiducie. GCM prendra toutes les décisions concernant l'achat et la vente de titres et l'exécution de toutes les opérations liées au portefeuille et autres opérations. Dans le cas de l'achat et de la vente des titres pour la Fiducie et de la vente de contrats d'option, GCM tentera d'obtenir un ensemble de services et une exécution rapide des ordres à des conditions favorables.

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM est tenue de toujours se comporter de manière équitable et raisonnable envers la Fiducie et d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts de la Fiducie et, dans ce contexte, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un gestionnaire de portefeuille raisonnablement prudent en pareilles circonstances. Le contrat de gestion des placements stipule que GCM n'est aucunement responsable des défauts ou des vices affectant l'un des titres de la Fiducie ni n'est autrement responsable dès lors qu'elle aura rempli ses devoirs et se sera conformée aux normes de soin, de diligence et de compétence énoncées ci-dessus. Toutefois, GCM engage sa responsabilité en cas d'action fautive intentionnelle, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

À moins qu'il ne soit résilié comme il est prévu ci-après, le contrat de gestion des placements demeure en vigueur jusqu'à la dissolution de la Fiducie. Le contrat de gestion des placements peut être résilié par la Fiducie seulement si GCM commet certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou est en défaut ou commet un manquement grave à l'égard des dispositions de ce contrat et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens à GCM par le fiduciaire. Sauf tel qu'il est décrit précédemment, il ne peut être mis fin aux fonctions de GCM à titre de gestionnaire des placements de la Fiducie.

Sauf disposition contraire ci-après, GCM ne peut ni résilier ni céder le contrat de gestion des placements, sauf à une société de son groupe, sans l'approbation des porteurs de parts. Toutefois, elle peut le résilier en cas de défaut ou de manquement grave à ses dispositions de la part de la Fiducie si ce défaut ou manquement grave n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens au fiduciaire, ou encore, en cas de modification importante des objectifs, de la stratégie ou des critères de placement fondamentaux de la Fiducie.

Si le contrat de gestion des placements est résilié, Mulvihill nommera promptement un gestionnaire des placements remplaçant pour exercer les activités de GCM, jusqu'à ce qu'une assemblée des porteurs de parts ait lieu pour confirmer cette nomination.

En contrepartie des services qu'elle fournit aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de tous les frais et dépenses raisonnables qu'elle aura engagés pour le compte de la Fiducie. En outre, GCM et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par la Fiducie des obligations, frais et dépenses engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une autre procédure judiciaire prévue ou engagée, ou de toute autre réclamation contre GCM ou un dirigeant, administrateur, employé ou mandataire de cette dernière dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de gestionnaire des placements, sauf en cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou d'un manquement de la part de GCM à ses obligations prévues par le contrat de gestion des placements.

Conseil consultatif

La Fiducie a établi un conseil consultatif (le « conseil consultatif ») actuellement composé de cinq membres nommés par Mulvihill pour aider cette dernière dans la prestation de ses services aux termes de la convention de fiducie. Toute la rémunération et tous les frais du conseil consultatif sont réglés par la Fiducie.

Les nom, lieu de résidence et fonctions principales des membres du conseil consultatif s'établissent comme suit :

Nom et lieu de résidence	Fonctions principales
JOHN P. MULVIHILL	Président du conseil et président, GCM
MICHAEL M. KOERNER	Administrateur d'entreprises
ROBERT K. KORTHALS	Administrateur d'entreprises
C. EDWARD MEDLAND	Président, Beauwood Investments Inc. (société privée d'investissement)
SHEILA S. SZELA	Vice-présidente, Finances et chef des finances, GCM

Le fiduciaire

Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs est le fiduciaire de la Fiducie aux termes de la convention de fiducie. Elle agit à titre de dépositaire des actifs de la Fiducie et est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne de la Fiducie décrits dans la convention de fiducie, notamment de la signature d'actes au nom de la Fiducie, du calcul de la valeur liquidative, du calcul du revenu net et des gains en capital réalisés nets de la Fiducie et de la tenue des livres et des registres de la Fiducie relativement à son portefeuille.

Le fiduciaire peut démissionner moyennant un avis de 60 jours donné aux porteurs de parts et à Mulvihill ou un avis plus court que Mulvihill peut accepter. Il peut être destitué par l'approbation des porteurs de parts obtenue à la

majorité des deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie convoquée à cette fin ou par Mulvihill si le fiduciaire a commis certains actes de faillite ou d'insolvabilité ou en cas de défaut ou de manquement grave à l'une de ses obligations prévues par la convention de fiducie et si ce manquement n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant la remise d'un avis en ce sens donné au fiduciaire. Cette démission ou destitution ne prendra effet qu'à la nomination d'un remplaçant. Si le fiduciaire démissionne ou est destitué par Mulvihill, son remplaçant peut être nommé par Mulvihill. Si le fiduciaire est destitué par les porteurs de parts, son remplaçant doit être approuvé par les porteurs de parts. Si aucun remplaçant n'est nommé dans les 60 jours suivants, le fiduciaire ou un porteur de parts peut demander à un tribunal compétent d'en nommer un.

Selon la convention de fiducie, le fiduciaire n'engage aucunement sa responsabilité dans l'exercice de ses fonctions aux termes de cette convention, sauf s'il manque aux obligations qui lui incombent aux termes de la convention de fiducie ou si le fiduciaire omet d'agir avec honnêteté et de bonne foi et au mieux des intérêts des porteurs de parts dans la mesure prescrite par les lois applicables aux fiduciaires ou s'il omet de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve un fiduciaire raisonnablement prudent en pareilles circonstances. De plus, la convention de fiducie renferme certaines autres modalités usuelles de limitation de la responsabilité du fiduciaire et d'indemnisation de ce dernier à l'égard de certaines obligations contractées dans l'exercice de ses fonctions.

L'adresse du fiduciaire est 77 King Street West, 11th Floor, Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, Toronto (Ontario) M5W 1P9.

Le fiduciaire a le droit de recevoir de la Fiducie la rémunération décrite à la rubrique « Rémunération et frais » et se fera rembourser de l'ensemble des frais et des dettes qu'il engage et contracte en bonne et due forme dans le cadre des activités de la Fiducie.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

GCM exerce une vaste gamme d'activités liées à la gestion de placements, aux conseils en placement et à d'autres activités commerciales. Les services qu'elle fournira aux termes du contrat de gestion des placements ne sont pas exclusifs, et le contrat de gestion des placements n'a pas pour effet de l'empêcher, ni d'empêcher une société de son groupe, de fournir des services semblables pour d'autres fonds d'investissement ou clients (dont les objectifs, les stratégies ou les politiques en matière de placement peuvent ou non être semblables à ceux de la Fiducie) ni d'exercer d'autres activités. Les décisions en matière de placement prises par GCM pour le compte de la Fiducie seront indépendantes des décisions prises pour ses autres clients ou de celles visant ses propres placements. Toutefois, il se peut qu'à l'occasion, elle effectue pour la Fiducie le même placement que pour un ou plusieurs autres clients. Si la Fiducie et un ou plusieurs autres clients de GCM procèdent à l'achat ou à la vente du même titre, les opérations se feront de manière équitable.

DESCRIPTION DES PARTS

La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts rachetables d'une seule catégorie, chacune représentant une quote-part égale et indivise de son actif net.

Toutes les parts comportent des droits et des privilèges égaux. Sauf comme il est indiqué à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts – Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts », chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère à son porteur le droit de participer également à toutes les distributions effectuées par la Fiducie, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et les distributions versées à la dissolution de la Fiducie. Seules des parts entièrement libérées seront émises. Les fractions de part confèrent proportionnellement tous ces droits, sauf le droit de vote.

Les dispositions ou les droits qui se rattachent aux parts ne peuvent être modifiés qu'avec le consentement des porteurs de parts donné en conformité avec les dispositions de la convention de fiducie décrites aux présentes, à la rubrique « Questions intéressant les porteurs de parts – Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

La Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie (Ontario) est entrée en vigueur le 16 décembre 2004. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la Fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou naissent les obligations et engagements, i) d'une part, la Fiducie est un émetteur assujetti au sens de la

Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et ii) d'autre part, la Fiducie est régie par les lois de l'Ontario. La Fiducie est un émetteur assujetti en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et est régie par les lois de l'Ontario conformément aux dispositions de la convention de fiducie.

La Fiducie ne peut pas émettre de parts additionnelles après la conclusion du placement, sauf i) au moyen d'un placement privé ou d'un appel public à l'épargne dans le cadre duquel le produit net par part revenant à la Fiducie n'est pas inférieur à la dernière valeur liquidative par part calculée avant la date de l'établissement du prix de souscription par la Fiducie, ii) dans le cadre d'un placement de parts ou d'un réinvestissement automatique de distributions de revenu net ou de gains en capital réalisés nets ou iii) avec l'approbation des porteurs de parts.

DISTRIBUTIONS

La Fiducie s'efforcera de verser, le dernier jour de chaque mois, des distributions en espèces mensuelles d'un pourcentage cible de 6,5 % par année qui seront prélevées sur la valeur liquidative de la Fiducie. Les distributions seront composées principalement de dividendes et de gains en capital, mais pourraient également comprendre du revenu ordinaire et des remboursements de capital. La Fiducie a décidé que les distributions qu'elle verse seraient fonction de la valeur liquidative de la Fiducie afin de faciliter la préservation et l'amélioration de la valeur liquidative de la Fiducie et de permettre aux porteurs de parts de bénéficier de toute augmentation de la valeur liquidative de la Fiducie grâce aux augmentations des distributions en découlant. Les distributions mensuelles seront établies à l'aide de la dernière valeur liquidative précédant la date de déclaration de la distribution. La première distribution aura lieu en décembre 2006 et devrait être de 0,051 \$ par part.

Compte tenu du niveau actuel des dividendes, des distributions et des primes d'option disponibles selon l'état actuel des marchés et des frais prévus de la Fiducie, Mulvihill est d'avis que ces distributions en espèces mensuelles pourront être soutenues. Toutefois, rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'effectuer des distributions à ses taux fixés.

Mulvihill, en qualité de gérant, établira le montant des distributions devant être effectuées au cours d'un mois donné, en tenant compte des objectifs de placement de la Fiducie, de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets pour le mois et l'année jusqu'à ce jour, de son revenu net et de ses gains en capital réalisés nets prévus pour le reste de l'exercice et des distributions effectuées au cours des mois précédents.

Si, au cours d'une année donnée après avoir versé ses distributions mensuelles cibles, la Fiducie dispose d'un revenu net ou de gains en capital réalisés nets additionnels, elle compte en distribuer une partie à titre de distribution spéciale en espèces ou sous forme de parts additionnelles le 31 décembre de l'année en cause, dans la mesure nécessaire afin de s'assurer de ne pas avoir à payer d'impôt sur ceux-ci en vertu de la LIR. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les distributions en espèces seront payables en dollars canadiens aux porteurs de parts inscrits à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence devant tomber vers le quinzième jour avant la date de la distribution. Toutes les distributions en espèces seront versées par chèque aux porteurs de parts, en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent respectivement, et le chèque sera posté aux porteurs de parts, à leur adresse indiquée au registre des porteurs de parts que tiendra l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie ou seront versées de toute autre manière dont peut convenir le gérant.

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra par la poste, au plus tard le 31 mars, les renseignements nécessaires pour remplir sa déclaration de revenus pour les sommes versées ou payables par la Fiducie relativement à l'année d'imposition précédant de cette dernière. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

RACHAT DE PARTS

Les parts peuvent être remises à tout moment aux fins de rachat à Services aux Investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie, mais seront rachetées uniquement à la date d'évaluation mensuelle (terme défini ci-après). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de parts au moins 20 jours ouvrables avant la fin de l'exercice (la « date d'évaluation de décembre ») seront rachetées à cette date d'évaluation de décembre et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation de décembre (la « date de paiement des rachats »). Les parts remises aux fins de rachat par un porteur de

parts au moins 10 jours ouvrables avant le dernier jour de tout autre mois (une « date d'évaluation ») seront rachetées à cette date d'évaluation et le porteur de parts en recevra le paiement au plus tard le quinzième jour suivant cette date d'évaluation. Si un porteur de parts remet des parts après 17 h (heure de Toronto) à la date limite applicable, les parts seront rachetées à la date d'évaluation applicable du mois suivant et le porteur de parts en recevra le paiement à la date de paiement des rachats à l'égard d'une telle date d'évaluation.

À compter de 2007, les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à la date d'évaluation de décembre de chaque année auront le droit de recevoir un prix de rachat par part (le « prix de rachat par part ») correspondant à la valeur liquidative par part établie à cette d'évaluation.

Pour les porteurs de parts dont les parts seront rachetées à une autre date d'évaluation, le prix de rachat par part correspondra au moins élevé des montants suivants :

- a) 95 % du cours. À cette fin, le « cours » correspond au cours moyen pondéré des parts à la principale bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées) pour les dix jours de bourse précédant la date d'évaluation applicable,
- b) 100 % du cours de clôture des parts à la date d'évaluation applicable, moins un montant correspondant à l'ensemble des courtages, des commissions et des autres frais engagés par la Fiducie dans le cadre du paiement, notamment les frais engagés pour liquider les titres détenus dans le portefeuille de dividendes de la Fiducie. À cette fin, l'expression « cours de clôture » désigne le prix des parts à la clôture à la principale bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le marché principal sur lequel les parts sont négociées) ou, si aucune opération n'est enregistrée à la date pertinente, la moyenne des derniers prix offerts et demandés pour les parts à la principale bourse de valeurs à laquelle les parts sont inscrites (ou, si les parts ne sont pas inscrites à une bourse de valeurs, sur le principal marché sur lequel les parts sont négociées).

Toute distribution non versée qui est payable au plus tard à la date d'évaluation applicable à l'égard de parts remises aux fins de rachat à cette date d'évaluation sera également versée à la date de paiement des rachats applicable.

Pour exercer son droit de rachat, le porteur de parts doit donner un avis écrit dans les délais d'avis indiqués aux présentes et de la manière décrite à la rubrique « Système d'inscription en compte » ci-après. Toute remise de parts deviendra irrévocable une fois l'avis donné à la CDS par l'entremise d'un adhérent de la CDS, sauf à l'égard des parts qui ne sont pas réglées par la Fiducie à la date de paiement des rachats pertinente.

La Fiducie peut désigner une partie du prix de rachat des parts remises aux fins de rachat comme une distribution de revenu et de gains en capital versée aux porteurs de parts qui demandent le rachat.

Revente de parts remises pour rachat

La Fiducie a conclu un contrat (un « contrat de remise en circulation ») avec RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (l'« agent responsable de la remise en circulation ») aux termes duquel l'agent responsable de la remise en circulation s'est engagé à faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs avant la date d'évaluation applicable pour les parts remises pour rachat, à la condition que le porteur des parts ainsi remises y ait consenti. La Fiducie a le droit, mais non l'obligation, de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de rechercher de tels acheteurs. Le cas échéant, la somme à verser au porteur de parts à la date de paiement du rachat applicable sera égale au produit de la vente des parts, déduction faite de toute commission applicable, à moins que cette somme ne soit inférieure au prix de rachat par part indiqué ci-dessus.

Sous réserve du droit de la Fiducie de demander à l'agent responsable de la remise en circulation de faire de son mieux sur le plan commercial pour trouver des acheteurs avant la date d'évaluation applicable pour les parts remises pour rachat, toutes les parts ayant été remises à la Fiducie pour rachat sont réputées en circulation jusqu'à la fermeture des bureaux à la date d'évaluation applicable au plus tard, à moins de ne pas avoir été rachetées à ce moment-là, auquel cas elles demeureront en circulation.

Valeur liquidative

La valeur liquidative de la Fiducie (la « valeur liquidative ») à une date quelconque équivaut à la valeur totale de son actif, moins la valeur totale de son passif, y compris le revenu, les gains en capital réalisés nets et les autres

sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, cette valeur étant exprimée en dollars canadiens au taux de change alors en vigueur. On calcule la valeur liquidative par part à une date quelconque en divisant la valeur liquidative de la Fiducie à cette date par le nombre de parts alors en circulation.

La valeur liquidative par part sera calculée tous les jeudis, sauf la dernière semaine du mois, auquel cas la valeur liquidative par part sera calculée le dernier jour du mois. Si la Fiducie détermine que, à des fins fiscales, son exercice se termine le 15 décembre, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) l'y autorise, la valeur liquidative par part sera également calculée le 15 décembre s'il ne s'agit pas d'un jeudi. Mulvihill communiquera ces renseignements aux porteurs de parts qui en font la demande et ceux-ci seront affichés sur le site web du gérant au www.mulvihill.com.

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative par part de la Fiducie à tout moment :

- i) la valeur des actions ordinaires et des autres titres correspondra au dernier prix offert disponible pour ces actions ordinaires ou autres titres inscrits à la cote de la bourse principale où ils sont négociés avant le calcul de la valeur liquidative de la Fiducie (ou à un autre prix ou une autre valeur que les principes comptables généralement reconnus au Canada ou les Autorités canadiennes en valeurs mobilières autorisent);
- ii) si une option négociable couverte, une option sur contrat à terme ou une option de gré à gré est vendue, la prime d'option reçue par la Fiducie sera assimilée, tant que l'option n'aura pas été exercée, à un crédit reporté qui sera évalué à un montant correspondant à la valeur au cours du marché d'une option qui aurait pour effet de liquider la position; tout écart découlant d'une réévaluation sera traité comme un gain non réalisé ou une perte non subie sur placement. Le crédit reporté doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative;
- iii) la valeur de l'encaisse ou des dépôts, des frais payés d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces déclarés et des intérêts courus mais non encore reçus sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le fiduciaire juge que ces actifs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas il en fixera la juste valeur;
- iv) la valeur d'un contrat à terme ou d'un contrat à livrer correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur celui-ci si, à la date d'évaluation applicable, la position dans ce contrat devait être liquidée, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- v) la marge payée ou déposée sur les contrats à terme ou les contrats à livrer est prise en compte comme créance, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est inscrite comme détenue à titre de marge;
- vi) les billets, les effets du marché monétaire et les autres titres de créance seront évalués en fonction de leur cours acheteur au moment du calcul:
- vii) si la date d'évaluation ne tombe pas un jour ouvrable, les titres composant le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes et les autres biens de la Fiducie seront évalués comme si cette date était le jour ouvrable précédent;
- viii) si un placement ne peut être évalué selon les règles ci-dessus ou si le fiduciaire considère les règles ci-dessus inappropriées dans les circonstances, il fera alors, malgré les règles précitées, cette évaluation de la manière qu'il considère équitable et raisonnable;
- ix) la valeur de tous les éléments d'actif de la Fiducie cotés ou évalués en monnaie étrangère, la valeur de tous les dépôts et de toutes les obligations contractuelles payables à la Fiducie en monnaie étrangère ainsi que la valeur de toutes les dettes et obligations contractuelles payables par la Fiducie en monnaie étrangère seront fixées en fonction du taux de change applicable en vigueur à la date du calcul de la valeur liquidative, ou le plus près possible de cette date.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et des transferts de parts se fera uniquement au moyen du système d'inscription en compte. Vers le 16 novembre 2006, mais au plus tard le 29 décembre 2006, la Fiducie remettra à la CDS les certificats attestant le total des parts souscrites dans le cadre du présent placement. Les parts devront être achetées, transférées et remises pour rachat par l'entremise d'un adhérent de la CDS. C'est CDS ou l'adhérent de la CDS, par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts, qui effectuera tous les paiements ou qui livrera tous les autres biens auxquels le propriétaire a droit et qui exercera tous les droits du propriétaire de parts. À l'acquisition de

parts, le porteur ne recevra que l'avis d'exécution habituel. À moins que le contexte ne s'y oppose, les mentions du porteur de parts dans le présent prospectus renvoient au propriétaire véritable des parts.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner ces parts en gage ou de prendre d'autres mesures relatives à son droit sur celles-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent de la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat papier.

Si le propriétaire de parts souhaite exercer ses privilèges de rachat, il doit faire en sorte qu'un adhérent de la CDS fasse parvenir à CDS (à ses bureaux de Toronto), au nom du propriétaire, un avis écrit de son intention de faire racheter ses parts au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date d'avis pertinente. Le propriétaire de parts qui souhaite faire racheter ses parts devrait s'assurer que l'adhérent de la CDS reçoit un avis (l'« avis de rachat ») de son intention d'exercer son privilège de rachat suffisamment tôt par rapport à la date d'avis pertinente pour que l'adhérent de la CDS puisse faire parvenir l'avis à la CDS dans le délai imparti. On pourra se procurer l'avis de rachat auprès d'un adhérent de la CDS ou de Services aux Investisseurs Computershare Inc., l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie. Tous les frais liés à la préparation et à la remise d'un avis de rachat incomberont au propriétaire qui se prévaudra de son privilège de rachat.

Si un propriétaire de parts exige d'un adhérent de la CDS qu'il fasse parvenir à cette dernière un avis de son intention de faire racheter ses parts, il sera réputé avoir irrévocablement remis ses parts pour rachat et nommé cet adhérent de la CDS à titre d'agent de règlement exclusif relativement à l'exercice du privilège de rachat et à la réception du paiement en règlement des obligations qui en découlent.

Tout avis de rachat que la CDS juge incomplet, incorrect ou non dûment signé est à toutes fins nul, et le privilège de rachat qui s'y rattache sera réputé à toutes fins non exercé aux termes de cet avis. Le défaut, par un adhérent de la CDS, d'exercer les privilèges de rachat ou de donner effet au règlement de ceux-ci conformément aux instructions du propriétaire n'entraînera aucune obligation ni responsabilité de la part de la Fiducie à l'égard de l'adhérent de la CDS ou du propriétaire.

La Fiducie a le choix de mettre fin à l'inscription des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces parts aux propriétaires véritables ou aux mandataires.

Suspension des rachats

Mulvihill peut ordonner au fiduciaire de suspendre les rachats de parts ou le paiement du produit du rachat i) au cours d'une période où la négociation normale est suspendue à la Bourse de Toronto ou ii) avec l'autorisation préalable de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (au besoin), pendant une période d'au plus 120 jours au cours de laquelle Mulvihill détermine qu'il existe une situation qui rend impossible la vente des actifs de la Fiducie ou qui nuit à la capacité du fiduciaire de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la période de suspension. Mulvihill avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix fixé à la première date d'évaluation applicable qui suit la fin de la période de suspension. Tous les porteurs de parts seront avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où aura cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et règlements officiels adoptés par un organisme gouvernemental ayant compétence sur la Fiducie, toute déclaration de suspension faite par Mulvihill sera définitive.

Rachat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, la Fiducie peut à tout moment racheter des parts pour annulation, à un prix qui ne peut dépasser la valeur liquidative par part à la dernière date d'évaluation applicable précédant le rachat.

QUESTIONS INTÉRESSANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Une assemblée des porteurs de parts de la Fiducie peut être convoquée à tout moment par Mulvihill ou le fiduciaire et doit être convoquée à la demande des porteurs d'au moins 10 % des parts alors en circulation au moyen

d'une demande écrite précisant le but de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée des porteurs de parts doit être donné au moins 21 jours avant l'assemblée. Le quorum à l'assemblée des porteurs de parts est atteint si deux porteurs de parts représentant au moins 10 % des parts alors en circulation y sont présents ou représentés par procuration. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée, dans le cas où elle a été convoquée à la demande des porteurs de parts, sera levée et sera par ailleurs reportée d'au moins 10 jours et le quorum à la reprise de l'assemblée sera atteint par les porteurs de parts présents ou représentés par procuration. Chaque porteur de parts présent à une assemblée a droit à une voix par part entière inscrite à son nom.

La Fiducie n'a pas l'intention de convoquer des assemblées annuelles des porteurs de parts.

Mesures nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Aux termes de la convention de fiducie, les questions suivantes doivent être approuvées par les porteurs de parts à la majorité des deux tiers des voix (sauf les questions énoncées aux alinéas iii), vi), vii) et viii), qui doivent être adoptées à la majorité simple des voix) à toute assemblée des porteurs de parts convoquée et tenue à cette fin :

- toute modification des objectifs et de la stratégie de placement fondamentaux de la Fiducie indiqués aux rubriques « Placements de la Fiducie – Objectifs de placement » et « Placements de la Fiducie – Stratégie de placement »;
- toute modification des critères de placement de la Fiducie indiqués à la rubrique « Placements de la Fiducie Critères de placement »;
- iii) toute modification du mode de calcul de la rémunération ou des autres frais à la charge de la Fiducie qui pourrait avoir comme effet d'accroître les frais de cette dernière;
- iv) le remplacement du gérant de la Fiducie, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe ou, sauf tel qu'il est indiqué aux présentes, un changement du gestionnaire des placements ou du fiduciaire de la Fiducie, sauf si le remplaçant est un membre de son groupe;
- v) une réduction de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part ou une réduction de la fréquence du rachat des parts;
- vi) le remplacement des vérificateurs de la Fiducie;
- vii) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou un transfert d'actifs à une autre fiducie de fonds commun de placement si :
 - A) la Fiducie cesse ses activités après la restructuration ou le transfert d'actifs;
 - B) l'opération fait en sorte que les porteurs de parts deviennent des porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement;
- viii) une restructuration avec une autre fiducie de fonds commun de placement ou l'acquisition des actifs d'une autre fiducie de fonds commun de placement si :
 - A) la Fiducie poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition d'actifs;
 - B) l'opération fait en sorte que les porteurs de titres de l'autre fiducie de fonds commun de placement deviennent des porteurs de parts de la Fiducie;
 - C) l'opération constitue un changement important pour la Fiducie.
- ix) la résiliation du contrat de gestion des placements (sauf tel qu'il est indiqué à la rubrique « Contrat de gestion des placements »);
- x) exception faite de ce qui est décrit à la rubrique « Dissolution de la Fiducie », la dissolution de la Fiducie;
- xi) la modification des dispositions ou des droits se rattachant aux parts.

Mulvihill et le fiduciaire peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts et sans les aviser, modifier la convention de fiducie à certaines fins limitées qui y sont énoncées, notamment :

i) supprimer les contradictions ou les autres divergences entre les dispositions de la convention de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement applicable à la Fiducie ou la concernant;

- apporter à la convention de fiducie des modifications ou des corrections d'ordre typographique ou nécessaires pour corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente qui s'y trouve;
- iii) rendre la convention de fiducie conforme aux lois, règles et instructions applicables des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire à la valeur pécuniaire de la participation d'un porteur de parts;
- iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » de la Fiducie aux fins de la LIR; ou
- v) offrir une meilleure protection aux porteurs de parts.

À l'exception des modifications de la convention de fiducie qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts ou celles, énumérées ci-dessus, qui n'exigent ni leur approbation ni un avis à leur intention, Mulvihill et le fiduciaire peuvent modifier la convention de fiducie sur préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

Information à l'intention des porteurs de parts

La Fiducie remettra ses états financiers intermédiaires et annuels aux porteurs de parts.

Porteurs de parts non-résidents

Il est interdit i) aux non-résidents du Canada, ii) aux sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) à une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR) d'avoir la propriété effective de la majorité des parts, et le gérant doit informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Fiducie de cette restriction. Le gérant peut exiger une preuve de résidence de la part des propriétaires véritables de parts et, dans le cas des sociétés de personnes, une preuve de statut de société de personnes canadienne. Si le gérant apprend, après avoir exigé une telle preuve ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il pourra faire une annonce publique de cette situation. S'il apprend que plus de 40 % des parts sont la propriété effective de non-résidents et/ou de sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il pourra envoyer un avis à ces porteurs de parts non-résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon que le gérant peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en cause n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gérant une preuve satisfaisante de leur statut de résident ou de société de personnes canadienne, dans ce délai, le gérant pourra, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre les parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gérant peut décider de ne prendre aucune des mesures décrites ci-dessus si ses conseillers juridiques l'informent que le fait de ne pas prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie aux fins de la LIR ou encore prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour maintenir le statut de fiducie de fonds commun de placement de la Fiducie aux fins de la LIR.

DISSOLUTION DE LA FIDUCIE

La Fiducie peut être dissoute (la « date de dissolution ») à tout moment moyennant un avis écrit d'au moins 90 jours donné au gérant par le fiduciaire avec l'approbation des porteurs de parts aux deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts dûment convoquée pour y étudier la possibilité de procéder à la dissolution, dans la mesure où les porteurs de parts détenant au moins 10 % des parts en circulation à la date de clôture des registres relative à l'assemblée votent en faveur de la dissolution.

À son gré, le gérant peut dissoudre la Fiducie sans l'approbation des porteurs de parts si, à son avis, après avoir consulté le conseil consultatif, la valeur liquidative de la Fiducie a été réduite en raison des rachats ou autrement de

sorte qu'il n'est plus possible, sur le plan économique, de proroger la Fiducie et qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts de la dissoudre. Dans un tel cas, le gérant fournira un avis d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours aux porteurs de parts de la date de dissolution et émettra un communiqué de presse au moins 10 jours avant cette date.

Tout juste avant la date de dissolution, GCM convertira, dans la mesure du possible, l'actif de la Fiducie en argent et le fiduciaire distribuera, après avoir payé toutes les dettes de la Fiducie ou mis de côté une réserve suffisante pour les payer, l'actif net de la Fiducie aux porteurs de parts dès que possible après la date de dissolution.

LIGNES DIRECTRICES DU VOTE PAR PROCURATION

La Fiducie a adopté les lignes directrices suivantes relativement à l'exercice des droits de vote au moyen des procurations reçues par celle-ci à l'égard des titres avec droit de vote qu'elle détient (les « lignes directrices relatives au vote par procuration »):

a) Vérificateurs:

La Fiducie votera généralement en faveur des propositions de ratification des honoraires des vérificateurs, sauf si les honoraires pour services non liés à la vérification qui leur ont été versés excèdent les honoraires pour services liés à la vérification.

b) Conseil:

La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de d'administration : voter en faveur des candidats proposés par la direction, en fonction des facteurs suivants : l'indépendance du conseil et des comités clés du conseil, l'assiduité aux réunions du conseil, l'importance accordée à la gouvernance d'entreprise, l'existence d'une offre de prise de contrôle, le rendement à long terme de la société, la rémunération excessive versée à la direction, la réceptivité face aux propositions d'actionnaires et les mesures particulières du conseil. La Fiducie s'abstiendra généralement de voter à l'égard de tout candidat qui est un initié et qui siège au comité de vérification ou au comité de rémunération. La Fiducie s'abstiendra également de donner son appui aux candidats qui auront assisté à moins de 75 % des réunions du conseil tenues au cours de la dernière année et qui ne pourront justifier valablement leurs absences.

c) Régimes de rémunération :

La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des questions traitant des régimes de rémunération à base d'actions. Elle examinera les régimes de rémunération à base d'actions en mettant principalement l'accent sur le transfert de la richesse aux actionnaires. La Fiducie votera généralement en faveur des régimes de rémunération seulement si le coût de tels régimes ne dépasse pas le maximum du coût de ces régimes dans l'industrie, sauf i) si la participation des membres externes est discrétionnaire ou excessive ou que le régime ne prévoit pas des limites raisonnables à la participation ou ii) si le régime permet que le prix des options soit rétabli sans l'approbation des actionnaires. De plus, la Fiducie votera contre toute proposition visant à rétablir le prix des options.

d) Rémunération de la direction :

La Fiducie évaluera l'opportunité de voter à l'égard des régimes d'achat d'actions à l'intention des employés au cas par cas. Elle votera généralement en faveur des régimes d'achat d'actions à l'intention de l'ensemble des employés si tous les critères suivants sont remplis : i) la cotisation maximale pour les employés a été établie, ii) le prix d'achat correspond à au mois 80 % de la juste valeur marchande, iii) il n'y a pas de réduction sur le prix d'achat et la cotisation maximale de l'employeur correspond à 20 % de la cotisation de l'employé, iv) la période de validité de l'offre est d'au plus 27 mois et v) la dilution potentielle est d'au plus 10 % des titres en circulation. La Fiducie évaluera également au cas par cas l'opportunité de voter en faveur des propositions d'actionnaires portant sur la rémunération des dirigeants et administrateurs en tenant compte du rendement de l'émetteur, des niveaux de rémunération absolus et relatifs ainsi que du libellé de la proposition elle-même. La Fiducie votera généralement en faveur des propositions d'actionnaires demandant que l'émetteur passe en charges les options ou que l'exercice d'une partie seulement des options soit lié à l'atteinte d'objectifs de rendement.

e) Structure du capital:

La Fiducie évaluera au cas par cas l'opportunité de voter à l'égard des propositions visant à accroître le nombre de titres qu'un émetteur est autorisé à émettre. Elle votera généralement en faveur des propositions visant l'approbation de l'accroissement du

nombre de titres si les titres de l'émetteur risquent d'être radiés de la cote ou si la capacité de l'émetteur de continuer à exercer ses activités est compromise. La Fiducie votera généralement contre les propositions visant à approuver un capital illimité.

f) Acte constitutif:

La Fiducie vote généralement en faveur de modifications relatives à l'acte constitutif qui sont nécessaires et peuvent être classées comme des modifications d'ordre administratif. Elle s'opposera aux modifications suivantes :

- i) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une assemblée des actionnaires serait fixé à moins de deux personnes détenant 25 % des droits de vote admissibles (le quorum pourrait être réduit dans le cas d'une petite organisation qui aurait manifestement de la difficulté à atteindre un quorum plus élevé, mais la Fiducie s'opposera à tout quorum inférieur à 10 %);
- ii) une modification qui ferait en sorte que le quorum à une réunion des administrateurs serait inférieur à 50 % du nombre d'administrateurs;
- iii) une modification qui ferait en sorte que le président du conseil aurait une voix prépondérante en cas d'impasse à une réunion des administrateurs si le président n'est pas un administrateur indépendant.

Les lignes directrices relatives au vote par procuration prévoient également des politiques et procédures aux termes desquelles la Fiducie déterminera comment exercer les procurations à l'égard d'autres questions inhabituelles, dont les régimes de droits des actionnaires, les courses aux procurations, les fusions et restructurations ainsi que les questions à caractère social et environnemental.

La Fiducie retiendra les services d'Institutional Shareholder Services Canada Corp. aux fins de la mise en oeuvre et de l'administration de ses lignes directrices relatives au vote par procuration.

OPTION D'ÉCHANGE

Méthode d'achat de parts

Les souscripteurs éventuels peuvent acquérir des parts au moyen a) d'un paiement en espèces ou b) d'un échange (l'« option d'échange ») de titres cotés librement négociables des émetteurs dont les titres composent l'indice S&P/TSX 60 en date du 25 septembre 2006 ou en date des présentes, ou des émetteurs dont les titres composent le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes (les « émetteurs admissibles à l'échange »). Le nombre maximum de titres de tout émetteur admissible à l'échange que la Fiducie peut acquérir aux termes de l'option d'échange dans le cadre du présent placement correspond à 9,9 % des titres en circulation de l'émetteur admissible à l'échange ou, si ce nombre est inférieur, à 10 % des biens de la Fiducie (le nombre le plus petit étant désigné le « niveau de propriété maximale »). Il est entendu que lorsque le niveau de propriété maximal est atteint en ce qui concerne les titres d'un émetteur admissible à l'échange, acceptés en guise de règlement pour les parts aux termes du présent placement, la Fiducie n'acceptera aucun autre titre de cet émetteur admissible à l'échange en guise de règlement. Si le niveau de propriété maximal est atteint à l'égard des titres d'un émetteur admissible à l'échange et qu'un nombre de titres de cet émetteur admissible à l'échange dépasse le niveau de propriété maximal, et que le dépôt n'a pas été révoqué, les titres de cet émetteur admissible à l'échange seront acceptés par la Fiducie jusqu'à concurrence du niveau de propriété maximal, au prorata ou selon une autre méthode raisonnable que la Fiducie juge appropriée. La Fiducie se réserve le droit d'accepter, à son gré, les titres d'émetteurs additionnels aux termes de l'option d'échange et de rejeter, à son gré, la totalité ou une partie des titres d'émetteurs admissibles à l'échange, déposés aux termes de l'option d'échange.

La Fiducie vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange qui ne figurent pas dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes et prendra en charge les frais associés à l'opération à des taux institutionnels.

Procédure

Le souscripteur éventuel de parts qui choisit de régler ses parts au moyen de l'option d'échange (le « choix d'échanger ») doit l'avoir fait par le biais d'un dépôt sous forme d'inscription en compte des titres des émetteurs admissibles à l'échange par l'entremise de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS »). Les souscripteurs éventuels qui se prévalent de l'option d'échange doivent avoir déposé leurs titres des émetteurs admissibles à l'échange auprès de Services aux Investisseurs Computershare Inc. (l'« agent d'échange ») par l'entremise de la CDS avant 17 h (heure de Toronto) le 26 octobre 2006. Ces dépôts de titres sous forme d'inscription en compte doivent avoir été effectués par un adhérent de la CDS qui peut avoir stipulé une heure de tombée antérieure

pour la réception des directives de ses clients concernant le dépôt de titres des émetteurs admissibles à l'échange aux termes de l'option d'échange. Une fois soumis à l'agent d'échange par l'entremise de la CDS, un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange (y compris les transferts qu'il autorise) est irrévocable, sous réserve de la réalisation du présent placement, à moins que le dépôt ne soit révoqué de la façon décrite ci-après à la rubrique « Révocation des choix d'échanger ». S'il autorise un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS, le souscripteur éventuel autorise le transfert en faveur de la Fiducie de chaque titre des émetteurs admissibles à l'échange ainsi déposé et déclare et garantit qu'il a l'autorité pour transférer les titres des émetteurs admissibles à l'échange visés par l'échange et en est le propriétaire véritable, que ces titres n'ont pas fait l'objet d'une cession, que la cession de titres n'est pas interdite par la législation applicable et que ces titres sont libres et quittes de tout privilège, de toute charge et de toute réclamation défavorable. Ces déclarations et garanties demeurent valides après l'émission des parts en échange de ces titres des émetteurs admissibles à l'échange. La façon dont la Fiducie interprète les conditions de l'option d'échange est définitive et lie les parties. La Fiducie se réserve le droit de renoncer à l'une ou l'autre des conditions de l'option d'échange et aux irrégularités dans un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange. La Fiducie, les placeurs pour compte et l'agent d'échange ne sont pas tenus de signaler aux souscripteurs éventuels les irrégularités relatives à un dépôt de titres d'un émetteur admissible à l'échange aux termes de l'option d'échange et n'assument aucune responsabilité s'ils omettent de le faire. Si, pour quelque raison que ce soit, la Fiducie ne fait pas l'acquisition des titres d'un émetteur admissible à l'échange déposés aux termes de l'option d'échange, les porteurs de ces titres en seront avisés le plus tôt possible après la clôture ou l'annulation, le cas échéant, du présent placement, et ces titres seront portés à nouveau au crédit de leurs comptes par l'entremise de la CDS.

Établissement du ratio d'échange

Le nombre de parts pouvant être émises pour chaque titre d'un émetteur admissible à l'échange (le « ratio d'échange ») sera établi en divisant le cours moyen pondéré des titres de cet émetteur admissible à l'échange à la TSX pendant les 3 jours de séance consécutifs se terminant le 26 octobre 2006 (la « période de fixation du prix ») ajusté pour tenir compte des dividendes déclarés ou des distributions en attente d'un émetteur admissible à l'échange qui transige ex-dividende jusqu'à la date de clôture par 10 \$ (soit le prix d'émission initial par part). Les porteurs de titres d'émetteurs admissibles à l'échange qui déposent leurs titres aux termes de l'option d'échange continueront d'en demeurer les porteurs inscrits jusqu'à la date de clôture du placement prévu dans le cadre du présent prospectus et auront le droit de recevoir les distributions relatives à ces titres d'émetteurs admissibles à l'échange jusqu'à la date de clôture du présent placement, exclusivement. La Fiducie n'émettra aucune fraction de part dans le cadre de l'option d'échange. Un droit à une fraction de part sera calculé en fonction du nombre global de titres de chaque émetteur admissible à l'échange acquis aux termes de l'option d'échange et la Fiducie versera à la CDS un montant en espèces à la place de la fraction de part. La CDS répartira, à son gré, le montant en espèces qui remplace la fraction de part parmi les adhérents de la CDS et ceux-ci répartiront comme ils l'entendent le montant en espèces qui remplace les fractions de parts parmi les souscripteurs qui auront autorisé le dépôt dans le cadre du choix d'échanger par l'intermédiaire de la CDS.

Révocation des choix d'échanger

Chaque souscripteur éventuel qui a déposé des titres d'un émetteur admissible à l'échange par l'entremise de la CDS peut révoquer son dépôt s'il en avise par écrit son conseiller en placements ou tout autre mandataire qui a effectué le dépôt. Pour prendre effet, l'avis écrit de révocation doit parvenir à l'adhérent de la CDS qui a effectué le dépôt au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la réception ou la réception réputée du présent prospectus et de toutes ses modifications. L'avis de révocation devra indiquer les titres de l'émetteur admissible à l'échange ainsi visés par la révocation et le nom des souscripteurs éventuels, et l'agent d'échange doit en être informé par l'entremise de la CDS dans les délais prévus. Chaque avis doit être signé par la personne qui a autorisé le dépôt aux termes de l'option d'échange.

Placement maximum

Le placement maximum (avant l'exercice de l'option pour attributions excédentaires) correspond aux souscriptions en espèces et aux titres des émetteurs admissibles à l'échange (selon les ratios d'échange applicables et compte non tenu des titres déposés qui n'ont pas été acquis parce qu'ils feraient en sorte que la détention de la Fiducie dépasse le niveau de propriété maximal des titres en circulation d'un émetteur admissible à l'échange) d'une valeur globale d'au plus 150 000 000 \$. Si le placement maximum (avant l'exercice de l'option pour attributions excédentaires) est dépassé, la Fiducie acceptera, en premier lieu, des souscriptions en espèces et acceptera par la suite les titres des émetteurs admissibles à l'échange au prorata ou selon une autre méthode raisonnable qu'elle jugera

appropriée jusqu'à concurrence du placement maximal de 150 000 000 \$, sous réserve des modalités énoncées cidessus à la rubrique « Méthode d'achat de parts ».

Émetteurs admissibles à l'échange

Le tableau qui suit présente le nom des émetteurs admissibles à l'échange dont les titres seront acceptés par la Fiducie aux termes de l'option d'échange, le cours moyen pondéré des titres de chacun des émetteurs admissibles à l'échange au cours de la période de fixation du prix, ainsi que le ratio d'échange pour chacun des émetteurs admissibles à l'échange. La Fiducie peut également accepter des titres de rechange qui composent l'indice S&P/TSX 60 après la date des présentes en raison d'un rééquilibrage.

due des presentes en raison à un recquinorage.	Cours moyen pondéré	Ratio d'échange
Abitibi-Consolidated Inc	2,93 \$	0,2933
Agrium Inc.	30,55 \$	3,0552
Alcan Inc.	48,61 \$	4,8606
Banque Canadienne Impériale de Commerce	87,17 \$	8,7168
Banque de Montréal	68,01 \$	6,8014
Banque Nationale du Canada	59,63 \$	5,9628
Banque Royale du Canada	49,71 \$	4,9708
BCE Inc.	31,76 \$	3,1763
Biovail Corporation	17,86 \$	1,7860
Bombardier Inc.	3,97 \$	0,3974
Brookfield Asset Management Inc.	49,98 \$	4,9983
Cameco Corporation	38,69 \$	3,8691
Canadian Natural Resources Limited	58,83 \$	5,8826
Canadian Oil Sands Trust	30,91 \$	3,0910
Canadian Utilities Limited	42,08 \$	4,2077
Celestica Inc.	13,16 \$	1,3161
Cognos Incorporated	42,32 \$	4,2324
Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique	62,83 \$	6,2827
Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada	53,33 \$	5,3332
Compagnie Pétrolière Impériale Limitée	39,67 \$	3,9668
Corporation Cott	17,75 \$	1,7754
Corporation Nortel Networks	2,53 \$	0,2526
Corporation Shoppers Drug Mart	45,11 \$	4,5112
Domtar Inc.	6,80 \$	0,6802
Enbridge Inc.	36,43 \$	3,6427
EnCana Corporation	53,93 \$	5,3928
Financière Sun Life Inc.	45,18 \$	4,5176
Fonds de revenu Pages Jaunes	14,60 \$	1,4597
George Weston Limitée	69,99 \$	6,9987
Gestion ACE Aviation Inc.	37,73 \$	3,7725
Glamis Gold Ltd	44,09 \$	4,4089
Goldcorp Inc.	26,60 \$	2,6602
Husky Energy Inc.	71,24 \$	7,1244
Inco Limitée	85,90 \$	8,5904
IPSCO Inc.	104,49 \$	10,4491
Kinross Gold Corporation	14,02 \$	1,4020
La Banque de Nouvelle-Écosse	48,74 \$	4,8739
La Banque Toronto-Dominion	64,24 \$	6,4243
La Société Canadian Tire Limitée	70,83 \$	7,0831
La Société de Gestion AGF Limitée	23,20 \$	2,3203
Les Compagnies Loblaw Limitée	45,88 \$	4,5879
Magna International Inc.	85,06 \$	8,5064
MDS Inc.	19,35 \$	1,9347
Métaux Russel Inc	28,54 \$	2,8537
Mines Agnico-Eagle Limitée	38,63 \$	3,8631

	Cours moyen pondéré	Ratio d'échange
Nexen Inc.	63,65 \$	6,3651
NOVA Chemicals Corporation	32,96 \$	3,2955
Novelis Inc.	28,73 \$	2,8731
Penn West Energy Trust	42,36 \$	4,2361
Petro-Canada	47,95 \$	4,7954
Potash Corporation of Saskatchewan Inc	135,33 \$	13,5329
Research In Motion Limited	131,09 \$	13,1094
Rogers Communications Inc.	63,06 \$	6,3060
Shaw Communications Inc.	34,12 \$	3,4124
Société aurifère Barrick	34,24 \$	3,4240
Société d'énergie Talisman Inc	19,22 \$	1,9222
Société Financière Manulife	36,49 \$	3,6491
Suncor Énergie Inc	87,17 \$	8,7170
Teck Cominco Limited	83,27 \$	8,3272
TELUS Corporation	62,91 \$	6,2913
Thomson Corporation	46,85 \$	4,6848
Tim Hortons Inc.	31,26 \$	3,1265
TransAlta Corporation	23,78 \$	2,3782
TransCanada Corporation	35,37 \$	3,5366

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Fiducie, et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement au souscripteur éventuel qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus et qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour les besoins de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR »), est résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Fiducie et détient ses parts et, le cas échéant, les actions d'un émetteur admissible à l'échange à l'égard desquelles le souscripteur exerce l'option d'échange, à titre d'immobilisations (individuellement, un « porteur de parts »). Le présent résumé est fondé sur les faits énoncés dans le présent prospectus, sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement, sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques actuelles en matière d'administration et de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur toutes les propositions précises de modification de la LIR et de son règlement qui ont été annoncées par le ministre des Finances avant la date du présent prospectus (les « modifications proposées »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront dans la forme proposée. Le présent résumé se fonde également sur l'hypothèse que la Fiducie n'a pas été établie et ne sera pas maintenue surtout en faveur de non-résidents du Canada aux fins de la LIR. Le présent sommaire est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles i) aucun des émetteurs des titres composant le portefeuille de la Fiducie ne sera une société étrangère affiliée de la Fiducie ou d'un porteur de parts, ii) aucun des titres composant le portefeuille de la Fiducie ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR et iii) aucun des titres composant le portefeuille de la Fiducie ne constituera une « participation déterminée » dans une « entité de référence » ou une « entité de placement étrangère » (sauf une « participation exempte ») ni une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte », en vertu des propositions législatives publiées par le ministre des Finances du Canada le 18 juillet 2005 (telles qu'elles pourraient être modifiées, promulguées ou remplacées).

Le présent résumé n'énonce pas toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte de modifications du droit ni n'en prévoit, exception faite des modifications proposées, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire. Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales provinciales ou étrangères, lesquelles pourraient différer des incidences fiscales fédérales résumées aux présentes.

Le présent résumé est uniquement d'ordre général et n'est pas destiné à donner des conseils juridiques ou fiscaux à des épargnants en particulier. Les souscripteurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales d'un placement éventuel dans les parts, compte tenu des circonstances qui leur sont propres.

Statut de la Fiducie

Pourvu que la Fiducie remplisse certaines conditions prescrites (les « exigences minimales relatives aux distributions ») relatives au nombre de porteurs de parts, à la répartition de la propriété des parts et à la négociation publique de ses parts à un moment particulier et pourvu que sa seule activité soit et demeure le placement de ses fonds dans des biens (sauf des biens immeubles ou des participations dans des biens immeubles), tel qu'il est décrit dans le présent prospectus, la Fiducie sera admissible, au moment en cause, à titre de « fiducie de fonds commun de placement », tel que ce terme est défini dans la LIR. Le présent résumé suppose que la Fiducie remplira les exigences minimales relatives aux distributions à la clôture et qu'elle choisira d'être réputée constituer une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date de sa création jusqu'à la date de clôture, inclusivement, et qu'elle continuera de remplir les exigences minimales relatives aux distributions par la suite. De plus, pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la LIR, la Fiducie ne peut être établie ou maintenue surtout en faveur de personnes non-résidentes, sauf si, à tout moment, la quasi-totalité de ses biens constituent des biens autres que des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. Si certaines des modifications proposées publiées le 16 septembre 2004 étaient promulguées telles que proposées et si, à tout moment après 2004, la juste valeur marchande de toutes les parts détenues par des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » aux fins de la LIR, ou une combinaison de ceux-ci, correspondait à plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts émises et en circulation, mais sauf si au plus 10 % (d'après la juste valeur marchande) des biens de la Fiducie constituaient, à tout moment, des « biens canadiens imposables » au sens de la LIR et certains autres types de biens déterminés, la Fiducie cesserait d'être admissible à titre de fonds commun de placement aux fins de la LIR. Les restrictions en matière de placement de la Fiducie empêchent la Fiducie d'excéder ces limites et restrictions concernant la propriété de parts, qui visent à limiter le nombre de parts détenues par des nonrésidents de manière que les non-résidents, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou une combinaison de ceux-ci ne puissent avoir la propriété de parts représentant plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts.

Si la Fiducie n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les incidences fiscales dont il est fait état ci-après et à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » seraient, à certains égards, sensiblement différentes.

Imposition de la Fiducie

Chaque année d'imposition, la Fiducie sera assujettie à l'impôt prévu à la partie I de la LIR sur le montant de son revenu pour l'année en question calculé conformément à la LIR, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, moins la partie de ceux-ci qu'elle déduit à l'égard du montant payé ou payable aux porteurs de parts au cours de l'année. La Fiducie peut recouvrer l'impôt sur le revenu qu'elle a versé sur les gains en capital réalisés nets qui n'ont pas été payés ou qui ne sont pas payables à ses porteurs de parts, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la LIR.

Aux fins du calcul du revenu de la Fiducie, les primes que la Fiducie reçoit sur les options d'achat couvertes et les options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par la Fiducie (et qui ne sont pas exercées avant la fin de l'année) constitueront des gains en capital de la Fiducie pour l'année où elle les aura reçues, et les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres de la Fiducie (à l'exercice d'options d'achat vendues par la Fiducie ou autrement) constitueront pour la Fiducie des gains en capital réalisés ou des pertes en capital subies au cours de l'année, à moins que la Fiducie ne soit réputée avoir négocié ou effectué des opérations sur des titres ou avoir autrement exercé des activités d'achat et de vente de titres ou que la Fiducie n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme des opérations comportant un risque de caractère commercial. La Fiducie achètera le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes dans le but de toucher des dividendes sur celui-ci au cours de la durée de vie de la Fiducie, y compris des dividendes sur les titres acquis à l'exercice d'options de vente assorties d'une couverture en espèces vendues par la Fiducie, vendra des options d'achat couvertes dans le but d'accroître le rendement du portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes au-delà des dividendes reçus sur ce portefeuille et vendra des options de vente assorties d'une couverture en espèces pour générer un rendement supplémentaire et réduire le coût net d'achat des titres visés par les options de vente. Conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC, les opérations effectuées par la Fiducie à l'égard d'options couvertes et d'actions seront traitées et déclarées, aux fins de la LIR, à titre de capital et les attributions de la Fiducie à l'égard de son revenu et de ses gains en capital, comme il est décrit ci-après, seront faites et communiquées aux porteurs de parts sur cette base. Les primes que la Fiducie reçoit sur les options d'achat couvertes (ou sur les options de vente assorties d'une couverture en espèces) qui sont exercées au cours de l'année d'imposition où la Fiducie les vend sont ajoutées au produit de disposition (ou déduites du prix de base rajusté) des titres dont la Fiducie a disposés (ou qu'elle a acquis) à l'exercice de ces options d'achat (ou de vente).

Si la Fiducie détient des parts du portefeuille, elle devra inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, que l'émetteur a versé ou doit verser à la Fiducie au cours de l'année malgré le fait que certains de ces montants peuvent être réinvestis dans des parts additionnelles de l'émetteur. Si l'émetteur effectue les attributions appropriées, les gains en capital nets imposables qu'il aura réalisés et les dividendes imposables de sociétés canadiennes imposables qu'il aura reçus qu'il a versés ou qu'il doit verser à la Fiducie conserveront leur nature entre les mains de la Fiducie.

La Fiducie devra réduire le prix de base rajusté des parts d'un émetteur qui est une fiducie du montant que l'émetteur a payé ou doit payer à la Fiducie, sauf si le montant était inclus dans le calcul du revenu de la Fiducie ou constituait la part de la Fiducie de la partie non imposable des gains en capital de l'émetteur en question qui a été attribuée à la Fiducie. Si le prix de base rajusté des parts en question pour la Fiducie devient inférieur à zéro à tout moment au cours d'une année d'imposition de la Fiducie, ce montant inférieur à zéro sera réputé être un gain en capital réalisé par la Fiducie au cours de l'année d'imposition en question et le prix de base rajusté de ces parts pour la Fiducie sera majoré du montant du gain en capital ainsi réputé.

Le gérant a informé les conseillers juridiques que la Fiducie a l'intention de choisir, conformément à la LIR, de faire traiter chacun de ses « titres canadiens » (au sens du paragraphe 39(6) de la LIR) à titre d'immobilisation. En faisant ce choix, elle s'assure que les gains réalisés ou les pertes subies par celle-ci à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains ou de pertes en capital.

De façon générale, la Fiducie entend déduire, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition aux fins de la LIR, le plein montant qu'elle peut déduire chaque année (calculé selon l'hypothèse voulant que les options en cours après la fin de l'année expireront sans avoir été exercées) et, par conséquent, dans la mesure où la Fiducie effectue chaque année des distributions de son revenu net, dont ses gains en capital réalisés nets, de la façon décrite à la rubrique « Distributions », elle ne sera généralement pas assujettie à l'impôt de la partie I de la LIR, sauf l'impôt sur les gains en capital réalisés nets qu'elle pourrait recouvrer durant l'année en cause.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu désigné de certaines fiducies qui comptent des bénéficiaires désignés. Cet impôt spécial ne s'applique pas à une fiducie pour une année d'imposition si la Fiducie constitue une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année en question. Par conséquent, si la Fiducie est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement tout au long d'une année d'imposition, ou est réputée l'être, elle ne sera pas assujettie à l'impôt spécial pour l'année d'imposition en question.

Imposition des porteurs de parts

Le porteur de parts qui dispose de titres d'émetteurs admissibles à l'échange en échange de parts dans le cadre de l'option d'échange réalisera en général un gain en capital (ou subira une perte en capital) pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition des titres a lieu si le produit de la disposition des titres en question, déduction faite des frais raisonnables de la disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des titres en question pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition revenant au porteur de parts correspondra au total de la juste valeur marchande des parts reçues et de la somme au comptant reçue à la place de fraction de parts. Le coût pour un porteur de parts des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres des émetteurs admissibles à l'échange qui ont fait l'objet de la disposition en échange des parts en question au moment de la disposition, déduction faite des espèces obtenues à la place de fraction de parts, et cette somme correspondra généralement à la juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres des émetteurs admissibles à l'échange ou se rapprochera de celle-ci. Dans le calcul du prix de base rajusté d'une part acquise par un porteur de parts dans le cadre de l'option d'échange, le coût de la part doit s'ajouter au prix de base rajusté des autres parts alors détenues par le porteur de parts à titre d'immobilisation afin d'établir la moyenne.

En règle générale, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR la partie du revenu net et des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie qui lui est payée ou payable au cours de l'année en question ou qui est réputée être ainsi payée ou payable, qu'elle soit reçue en espèces ou réinvestie dans des parts supplémentaires. Dans la mesure où les distributions que la Fiducie effectue en faveur d'un porteur de parts au cours d'une année donnée excèdent le revenu net de la Fiducie, y compris les gains en capital réalisés nets, calculé

conformément à la LIR, pour l'année en cause, ces distributions ne seront généralement pas incluses dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elles réduiront le prix de base rajusté des parts de ce porteur de parts.

La Fiducie attribuera, dans la mesure où la LIR l'y autorise, la tranche du revenu net distribué aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme constituant des gains en capital imposables réalisés nets de la Fiducie, déduction faite des pertes en capital subies et des pertes en capital nettes reportées, et les dividendes imposables reçus, ou réputés avoir été reçus, par la Fiducie sur les actions de sociétés canadiennes imposables. Toute somme ainsi attribuée sera réputée, aux fins de la LIR, avoir été reçue ou réalisée par des porteurs de parts au cours de l'année à titre de gain en capital imposable ou de dividende imposable d'une société canadienne imposable, selon le cas. Dans la mesure où des sommes sont attribuées à titre de dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles habituelles en matière de majoration et de crédits d'impôt pour dividendes s'appliqueront. Un projet de loi lancé par le ministre des Finances (Canada) le 29 juin 2006 et un avis de motion de voies et moyens présenté le 16 octobre 2006 proposent d'accroître la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes pour les « dividendes admissibles » que les particuliers reçoivent après 2005 de sociétés canadiennes imposables. Selon l'examen des conseillers juridiques du projet de loi et les entretiens avec le ministère des Finances (Canada), il semble que l'esprit du projet de loi consiste à traiter les dividendes admissibles reçus par la Fiducie à titre de dividendes admissibles reçus par les porteurs de parts si la Fiducie effectue l'attribution appropriée.

Les pertes de la Fiducie, aux fins de la LIR, ne peuvent être attribuées à un porteur de parts ni traitées comme des pertes du porteur de parts.

En vertu de la LIR, une fiducie est autorisée à déduire de son revenu une somme inférieure au montant de ses distributions. Cela permettra à la Fiducie d'utiliser, au cours d'une année donnée, les pertes subies au cours d'années antérieures sans incidence sur sa capacité de distribuer son revenu chaque année. Le porteur de parts ne sera pas tenu d'inclure dans son revenu la somme qui lui sera distribuée, mais que la Fiducie n'aura pas déduite. Toutefois, à moins que cette somme ne porte sur la partie non imposable des gains en capital, dont la partie imposable aura été attribuée au porteur de parts, elle sera déduite du prix de base rajusté des parts du porteur de parts.

La valeur liquidative par part de la Fiducie tiendra compte du revenu et des gains de la Fiducie qui se sont accumulés ou qui ont été réalisés, mais qui n'ont pas été versés au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, les porteurs de parts de la Fiducie qui acquièrent des parts additionnelles pourraient devoir payer l'impôt sur leur part du revenu et des gains de la Fiducie qui ont été accumulés ou réalisés avant l'acquisition des parts, mais qui n'ont pas été versés à ce moment-là.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris dans le cadre d'une vente ou d'un rachat, le porteur de parts réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) si le produit de disposition revenant au porteur de parts est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts raisonnables de disposition. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition d'une part, dans le cadre d'un réinvestissement des distributions ou autrement, le coût de la part nouvellement acquise sera calculé en établissant la moyenne du coût de cette part avec le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations avant l'acquisition.

La moitié des gains en capital (les « gains en capital imposables ») réalisés sera incluse dans le revenu du porteur de parts, et la moitié des pertes en capital subies peut être déduite des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Les porteurs de parts sont habituellement assujettis à un impôt minimum de remplacement. Les montants désignés comme des dividendes imposables qui constituent des dividendes admissibles et des gains en capital réalisés nets payés ou payables à un porteur de parts par la Fiducie ou réalisés à la disposition de parts par le porteur de parts peuvent faire augmenter l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur de parts.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., à la condition que la Fiducie soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR, les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes enregistrés d'épargne-études.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de l'émission des parts offertes par les présentes, dans l'hypothèse du placement maximum (après le paiement de la rémunération des placeurs pour compte et des frais d'émission) est évalué à 141 750 000 \$ et servira à l'achat de titres pour le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes après la clôture. Se reporter à la rubrique « Le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes ».

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention conclue en date du 27 octobre 2006 (la « convention de placement pour compte ») entre RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Valeurs mobilières Berkshire Inc. et Wellington West Capital Inc. (collectivement, les « placeurs pour compte »), d'une part, et Mulvihill, GCM et la Fiducie, d'autre part, les placeurs pour compte ont convenu, en qualité de placeurs pour compte de la Fiducie, de faire de leur mieux pour offrir les parts en vente si elles sont émises par la Fiducie. Ils recevront une rémunération de 0,50 \$ pour chaque part vendue (en espèces ou sous forme d'actions d'émetteurs admissibles à l'échange déposées dans le cadre de l'option d'échange) et seront remboursés des dépenses qu'ils auront engagées. Ils peuvent constituer un sous-groupe de placement pour compte, composé d'autres courtiers agréés, et fixer la rémunération qui leur sera payée et que les placeurs pour compte paieront au moyen du leur propre rémunération. Bien que les placeurs pour compte aient convenu de faire de leur mieux pour vendre les parts offertes par les présentes, ils ne sont pas tenus d'acheter les parts qui ne sont pas vendues.

La Fiducie a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être exercée dans les 30 jours suivant la clôture du placement, afin d'offrir jusqu'à 2 250 000 parts additionnelles selon les modalités indiquées ci-dessus. Le présent prospectus autorise le placement de l'option pour attributions excédentaires et des parts additionnelles devant être émises au moment de l'exercice de cette option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option pour attributions excédentaires en totalité ou en partie à tout moment, au plus tard à la fermeture des bureaux le 30° jour qui suit la clôture du présent placement. Dans la mesure où l'option pour attributions excédentaires est exercée, les parts supplémentaires seront offertes aux prix d'offre prévus aux présentes, et les placeurs pour compte auront droit à une rémunération de 0,50 \$ pour chaque part souscrite.

Le prix d'offre a été établi par voie de négociations entre les placeurs pour compte et le gérant de la Fiducie.

Si des souscriptions visant un minimum de 3 000 000 parts n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la date d'émission d'un visa pour la version définitive du présent prospectus, le présent placement ne pourra se poursuivre sans le consentement des personnes ayant souscrit des parts au plus tard à cette date. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, au gré et selon leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements indiqués, résilier la convention de placement pour compte. Si le placement minimum n'est pas atteint par la Fiducie et que les consentements nécessaires ne sont pas obtenus ou si la clôture du placement n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu des souscripteurs éventuels leur sera retourné immédiatement, sans intérêt ni déduction. Les souscriptions de parts seront reçues sous réserve leur rejet ou de leur attribution, en totalité ou en partie, et sous réserve du droit de fermer les registres de souscription à tout moment sans préavis. La clôture aura lieu le 16 novembre 2006 ou à une date ultérieure dont la Fiducie et les placeurs pour compte conviendront, mais au plus tard le 29 décembre 2006.

La Bourse de Toronto a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts offertes aux présentes. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Fiducie, de remplir toutes les conditions de celle-ci au plus tard le 23 janvier 2007.

Les parts seront offertes dans chaque province du Canada. Elles n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, dans sa version modifiée, et ne peuvent être offertes ou vendues aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis.

Conformément aux instructions générales de certaines autorités canadiennes en valeurs mobilières, il est interdit aux placeurs pour compte d'acheter ou d'offrir d'acheter des parts pendant toute la durée du placement. Cette restriction comporte certaines exceptions, dans la mesure où les offres d'achat ou les achats ne sont pas faits dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les parts ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions visent également les offres d'achat et les achats autorisés en vertu des règles et des règlements des organismes d'autoréglementation compétents relativement à la stabilisation des marchés et aux activités de maintien passif du marché, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client par suite d'un ordre qui n'a pas été sollicité pendant la durée

du placement. Aux termes de l'exception mentionnée en premier lieu, relativement au présent placement, les placeurs pour compte peuvent attribuer des parts en excédent de l'émission et faire des opérations dans le cadre de leur position excédentaire. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

RÉMUNÉRATION ET FRAIS

Frais liés au placement

Les frais liés au présent placement (notamment les frais de constitution et d'organisation de la Fiducie, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les frais juridiques de la Fiducie, les frais de commercialisation, les frais juridiques et autres frais remboursables engagés par les placeurs pour compte ainsi que certaines autres dépenses, sous réserve d'un maximum de 1,5 % du produit brut du placement), de même que la rémunération des placeurs pour compte, seront payés avec le produit brut du présent placement.

Rémunération et autres frais

Aux termes du contrat de gestion des placements, GCM a droit à une rémunération correspondant au taux annuel de 1,00 % de la valeur liquidative.

Aux termes de la convention de fiducie, Mulvihill a droit à une rémunération correspondant au taux annuel de 0,10 % de la valeur liquidative. La rémunération payable à GCM et à Mulvihill sera calculée et payable mensuellement en fonction de la valeur liquidative à la date d'évaluation de chaque mois.

La Fiducie acquittera tous les frais engagés dans le cadre de son exploitation et de son administration. On prévoit que ces frais comprendront, entre autres, a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques à l'intention des porteurs de parts, b) la rémunération du fiduciaire pour son rôle de fiduciaire et de dépositaire des actifs de la Fiducie et en contrepartie de certains services administratifs conformément à la convention de fiducie, c) la rémunération devant être versée à Services aux Investisseurs Computershare Inc. pour son rôle d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts, d) la rémunération payable au conseil consultatif, e) la rémunération additionnelle payable à Mulvihill en contrepartie de la prestation de services extraordinaires pour le compte de la Fiducie, f) les honoraires des vérificateurs et des conseillers juridiques de la Fiducie, g) les droits prescrits pour les dépôts, les frais payables aux bourses de valeurs mobilières et les droits de licence et h) les dépenses engagées à la dissolution de la Fiducie. Ces frais comprendront également ceux découlant d'une action, poursuite ou autre procédure judiciaire à l'égard de laquelle Mulvihill ou GCM auraient droit à une indemnisation de la part de la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Direction de la Fiducie ». La Fiducie sera également responsable de toutes les commissions et des autres frais relatifs aux opérations sur titres. Tous ces frais feront l'objet d'une vérification indépendante et d'un rapport connexe remis au fiduciaire; à cette fin, Mulvihill permettra l'accès convenable à ses registres et à ses dossiers.

La Fiducie versera des frais de service à chaque courtier dont les clients détiennent des parts. Les frais de service en question seront calculés et versés à la fin de chaque trimestre civil et correspondront à 0,40 % par année de la valeur liquidative des parts que détiennent les clients des courtiers.

DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

GCM, Mulvihill et le fiduciaire recevront la rémunération indiquée à la rubrique « Rémunération et frais » en contrepartie des services respectifs qu'ils auront fournis à la Fiducie et seront remboursés par cette dernière de tous les frais engagés dans le cadre de l'exploitation et de l'administration de la Fiducie.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les souscripteurs de parts :

- a) la convention de fiducie dont il est question à la rubrique « La Fiducie »;
- b) le contrat de gestion des placements dont il est question à la rubrique « Direction de la Fiducie Contrat de gestion des placements »;
- c) la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement ».

Une fois signés, des exemplaires des contrats indiqués ci-dessus pourront être consultés pendant les heures d'ouverture au bureau principal de la Fiducie pendant le placement des parts offertes par les présentes.

FACTEURS DE RISQUE

Le texte ci-après expose certaines questions qui sont liées à un placement dans les parts et que les investisseurs éventuels devraient considérer avant de souscrire ces titres :

Rendement du portefeuille

La valeur liquidative par part variera avec les variations de la valeur des titres du portefeuille. Certains facteurs indépendants de la volonté de la Fiducie influent sur la valeur des titres du portefeuille, notamment les facteurs qui touchent tous les émetteurs dont les titres composent le portefeuille, comme les fluctuations des taux d'intérêt, et les facteurs propres à chaque émetteur, comme les changements au sein de la direction, les changements d'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les aliénations, la modification de la politique en matière de dividendes et d'autres événements qui peuvent toucher la valeur de ses titres de participation.

La Fiducie émettra des parts dans le cadre des présentes en échange de titres des émetteurs admissibles à l'échange. La Fiducie vendra les titres des émetteurs admissibles à l'échange qui ne figurent pas dans le portefeuille de dividendes de grandes sociétés canadiennes et prendra en charge les frais associés à l'opération à des taux institutionnels. Rien ne garantit que, à la vente des titres en question, la Fiducie obtiendra un produit net correspondant à leur cours moyen pondéré pendant la période de fixation du prix, et le produit net pourrait être supérieur ou inférieur au cours moyen pondéré pendant la période de fixation du prix des titres des émetteurs admissibles à l'échange en question.

Absence de garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure d'atteindre ses objectifs en matière de distribution ou ses objectifs de placement en matière de remboursement aux porteurs de parts du prix d'émission initial des parts offertes aux termes des présentes à la date de dissolution.

Rien ne garantit que la Fiducie sera en mesure de verser des distributions mensuelles. Les fonds pouvant être distribués aux porteurs de parts varieront, entre autres, en fonction des dividendes et des distributions versés sur tous les titres du portefeuille, du niveau des primes d'option reçues et de la valeur des titres du portefeuille. Si la Fiducie reçoit des dividendes et des distributions insuffisants pour atteindre ses objectifs quant au paiement de distributions, elle devra compter sur les primes d'option qu'elle recevra et sur la réalisation de gains en capital pour atteindre ces objectifs. Bien qu'un grand nombre d'épargnants et de spécialistes des marchés des capitaux établissent le prix d'une option d'après le modèle Black-Scholes, en pratique, les primes d'option réelles sont déterminées sur le marché, et rien ne garantit que les primes prévues par ce modèle d'établissement des prix pourront être obtenues.

Fluctuations des taux d'intérêt

On prévoit que le cours des parts à quelque moment que ce soit sera tributaire des taux d'intérêt alors en vigueur. Une hausse des taux d'intérêt peut avoir un effet négatif sur le cours des parts.

Recours aux options et à d'autres instruments dérivés

La Fiducie s'expose à tous les risques liés à sa position sur les titres composant le portefeuille, y compris ceux visés par des options d'achat en cours et les titres sous-jacents aux options de vente qu'elle vend, si le cours de ces titres baisse. De plus, la Fiducie ne participera à aucun gain sur les titres visés par des options d'achat en cours au-delà du prix d'exercice des options.

Le recours à des options pourrait donner lieu à un plafonnement ou une réduction du rendement global de la Fiducie si les prévisions de GCM concernant les événements futurs ou les conditions futures du marché s'avèrent inexactes. Dans ce cas, la Fiducie pourrait devoir augmenter le pourcentage de son portefeuille visé par des options d'achat couvertes pour respecter ses distributions cibles. De plus, les primes associées à la vente d'options d'achat

couvertes pourraient être annulées en raison de l'occasion manquée de n'investir directement que dans les titres qui composent le portefeuille.

Rien ne garantit qu'il existera un marché boursier ou hors bourse liquide sur lequel la Fiducie pourra vendre des options d'achat couvertes ou des options de vente assorties d'une couverture en espèces aux conditions souhaitées ou liquider ses positions sur les options si GCM le souhaite. La capacité de la Fiducie de liquider ses positions pourrait aussi être touchée par les limites de négociation quotidiennes imposées par les bourses sur les options ou par l'absence d'un marché hors bourse liquide. Si la Fiducie ne peut racheter une option d'achat qui est en jeu, elle ne pourra réaliser un revenu ni limiter ses pertes tant que l'option ne pourra pas être exercée ou qu'elle n'aura pas expiré. En outre, à l'exercice d'une option de vente, la Fiducie sera obligée d'acquérir un titre au prix d'exercice, qui peut être supérieur au cours de ce titre à ce moment-là.

En achetant des options d'achat ou de vente ou en concluant des contrats à terme ou des contrats à livrer, la Fiducie s'expose au risque de crédit voulant que des contreparties (qu'il s'agisse d'une chambre de compensation dans le cas d'instruments négociés en bourse ou d'un autre tiers dans le cas d'instruments négociés hors bourse) puissent être incapables de remplir leurs obligations.

Négociation à escompte

La Fiducie ne peut prédire si les parts se négocieront à un cours inférieur, égal ou supérieur à la valeur liquidative par part.

Dépendance à l'égard du gestionnaire des placements

GCM gérera la Fiducie de façon conforme aux objectifs, à la stratégie et aux critères de placement de celle-ci. Les dirigeants de GCM qui seront principalement responsables de la gestion du portefeuille de la Fiducie ont une vaste expérience de la gestion des portefeuilles de placement. Toutefois, rien ne garantit qu'ils resteront des employés de GCM pendant toute la durée de la Fiducie.

Prêt de titres

La Fiducie peut prêter des titres comme il est décrit à la rubrique « Placements de la Fiducie – Prêt de titres ». Bien que la Fiducie exige une garantie à l'égard des prêts qu'elle consent et qu'une telle garantie soit évaluée à la valeur du marché, elle court un risque de perte si l'emprunteur manque à son obligation de retourner les titres empruntés et que la garantie ne permet pas de reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Statut de la Fiducie selon les lois sur les valeurs mobilières

La Fiducie n'est pas un « organisme de placement collectif » aux fins des lois sur les valeurs mobilières. Par conséquent, certaines protections offertes aux personnes qui investissent dans des organismes de placement collectif en vertu de ces lois ne sont pas offertes aux personnes qui investissent dans les parts, mais les restrictions imposées aux organismes de placement collectif en vertu des lois canadiennes sur les valeurs mobilières, y compris la NC 81-102, ne s'appliquent pas à la Fiducie. Se reporter à la rubrique « Placements de la Fiducie – Critères de placement ».

Rachats importants

Les parts peuvent être rachetées une fois par année à un prix fondé sur la valeur liquidative par part (soit la valeur que la Fiducie peut obtenir sur le marché à la vente de titres du portefeuille pour financer le rachat) et une fois par mois selon le cours en vigueur. Le droit de rachat annuel vise à empêcher la négociation des parts à un prix bien inférieur à sa valeur et à donner aux porteurs de parts le droit de réaliser la valeur de leur placement une fois par année sans être touchés par un escompte sur cette valeur. Bien que le droit de rachat annuel offre aux porteurs de parts la possibilité de liquider leur placement une fois par année, rien ne garantit qu'il contribuera à réduire les escomptes. Si un nombre important de parts sont rachetées, la liquidité des parts pourrait être réduite considérablement. De plus, les frais de la Fiducie seraient répartis parmi un nombre moindre de parts, ce qui pourrait donner lieu à une diminution de la valeur liquidative.

Antécédents d'exploitation

La Fiducie est une fiducie de placement nouvellement constituée n'ayant aucun antécédent d'exploitation. À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché public pour les parts et rien ne garantit qu'un marché public actif sera créé ou maintenu après la conclusion du présent placement.

Imposition de la Fiducie

À l'heure actuelle, une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue surtout en faveur de non-résidents, à moins que la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des biens canadiens imposables au sens de la LIR. Le 16 septembre 2004, le ministre des Finances du Canada a publié des modifications proposées selon lesquelles une fiducie perdrait son statut de fiducie de fonds commun de placement si le total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la Fiducie qui sont détenues par une ou plusieurs personnes non-résidentes ou sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou une combinaison de celles-ci correspondait à plus de 50 % du total de la juste valeur marchande de toutes les parts émises par la Fiducie et si, à ce moment-là ou à un moment antérieur, plus de 10 % (selon la juste valeur marchande) des biens de la Fiducie constituaient des biens canadiens imposables ou certains autres types de biens (les « modifications proposées du 16 septembre »). Si la Fiducie se retrouvait dans cette situation, elle cesserait de constituer une fiducie de fonds commun de placement et les incidences fiscales décrites aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Admissibilité aux fins de placement » seraient, à certains égards, sensiblement différentes. Les modifications proposées du 16 septembre ne prévoient actuellement aucun moyen de rétablir le statut de fiducie de fonds commun de placement une fois qu'il a été perdu. Le 6 décembre 2004, le ministère des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui ne comprenait pas ces modifications proposées, en attendant la fin d'autres consultations auprès de parties intéressées.

Le 31 octobre 2003, le ministre des Finances (Canada) a annoncé une modification proposée portant sur la déductibilité des pertes en vertu de la LIR. Selon cette modification proposée, un contribuable ne sera réputé avoir subi une perte d'entreprise ou de biens pour une année d'imposition que si, au cours de cette année, il est raisonnable de présumer que le contribuable tirera un bénéfice de l'entreprise ou des biens pendant la période au cours de laquelle le contribuable a exploité, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait exploité, l'entreprise ou a détenu, ou il est peut être raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait détenu, les biens. À cette fin, l'expression « bénéfice » ne comprend pas les gains en capital ni les pertes en capital. Si cette modification proposée devait s'appliquer à la Fiducie, des déductions qui viennent autrement réduire le revenu imposable de la Fiducie pourraient être refusées et le rendement après impôt pour les porteurs de parts pourrait donc en être ainsi réduit. La Fiducie devra surveiller ses activités et suivre le développement de cette modification proposée. Le 23 février 2005, le ministre des Finances (Canada) a annoncé qu'il a préparé une proposition de rechange à la modification proposée et qu'il a l'intention de la publier afin de recevoir les commentaires.

Dans le calcul de son revenu pour les besoins de l'impôt, la Fiducie entend traiter les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille, les primes d'option reçues à la vente d'options d'achat couvertes et d'options de vente assorties d'une couverture en espèces et les pertes subies à la liquidation de positions sur des options comme des gains en capital et des pertes en capital, conformément aux politiques administratives publiées par l'ARC. L'ARC n'a pas pour pratique de rendre des décisions anticipées quant à ce qui constitue du capital ou un revenu, et aucune décision anticipée n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de celle-ci.

Si, contrairement aux politiques administratives publiées par l'ARC et aux conseils des conseillers juridiques ou en raison d'une modification du droit, une partie ou la totalité des opérations entreprises par la Fiducie à l'égard d'options couvertes et de titres du portefeuille étaient assimilées à un revenu plutôt qu'à du capital, le rendement après impôt pour les porteurs de parts s'en trouverait diminué et la Fiducie pourrait être assujettie à un impôt non remboursable quant à ces opérations.

AVIS JURIDIQUES

Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Fiducie, et Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte, se prononceront sur les questions traitées aux rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ainsi que sur certaines questions d'ordre juridique concernant les titres offerts par les présentes.

DÉPOSITAIRE

Le fiduciaire agit à titre de dépositaire de la Fiducie et il a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires.

PROMOTEUR

GCM a pris l'initiative de structurer la Fiducie; par conséquent, elle peut en être considérée comme le « promoteur » au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. GCM recevra une rémunération de la Fiducie et aura droit au remboursement des frais engagés en relation avec la Fiducie, comme il est prévu à la rubrique « Rémunération et frais ».

VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs de la Fiducie sont Deloitte & Touche s.r.l., BCE Place, 181 Bay Street, Suite 1400, Toronto, Ontario, M5J 2V1.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Aux termes de la convention relative à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts.

Services aux Investisseurs Computershare Inc., à ses principaux bureaux de Toronto, est l'agent d'échange relatif à l'option d'échange aux termes d'une convention de gestion des échanges conclue avec le gérant.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus de Core Canadian Dividend Trust (la « Fiducie ») daté du 27 octobre 2006 relatif à l'émission et à la vente de parts de la Fiducie. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit utilisé dans le prospectus susmentionné notre rapport au fiduciaire de la Fiducie portant sur le bilan de la Fiducie au 27 octobre 2006. Notre rapport est daté du 27 octobre 2006.

Toronto (Ontario) Le 27 octobre 2006

(signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L. Comptables agréés

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au fiduciaire de

CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST (LA « FIDUCIE »)

Nous avons vérifié le bilan de la Fiducie au 27 octobre 2006. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Fiducie. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que l'état financier est exempt d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À notre avis, cet état financier donne, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Fiducie au 27 octobre 2006 selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Toronto (Ontario) Le 27 octobre 2006 (signé) DELOITTE & TOUCHE S.R.L. Comptables agréés

CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST

BILAN

Au 27 octobre 2006

ACTIF Encaisse Total	10,00 \$ 10,00 \$
CAPITAUX PROPRES Capitaux propres (1 part) (note 1)	10,00 \$

Approuvé par le gérant, MULVIHILL FUND SERVICES INC.

(signé) JOHN P. MULVIHILL Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA Administratrice

CORE CANADIAN DIVIDEND TRUST

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1. Parts autorisées et en circulation

Constitution de la Fiducie et parts autorisées

Core Canadian Dividend Trust (la « Fiducie ») a été constituée en vertu des lois de la province d'Ontario le 27 octobre 2006 aux termes d'une convention de fiducie (la « convention de fiducie ») établie entre Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et Mulvihill Fund Services Inc. (« Mulvihill »). La Fiducie est autorisée à émettre un nombre illimité de parts. Le 27 octobre 2006, la Fiducie a émis 1 part contre 10,00 \$ en espèces.

2. Convention de placement pour compte et dépositaire

La Fiducie a retenu les services de RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., Blackmont Capital Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, La Corporation Canaccord Capital, Raymond James Ltée, Valeurs Mobilières Berkshire Inc. et Wellington West Capital Inc. pour offrir au public, aux termes d'un prospectus daté du 27 octobre 2006, les parts décrites à la note 1.

Aux termes de la convention de fiducie, Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs agit à titre de fiduciaire et de dépositaire de l'actif de la Fiducie; et la responsabilité de certains aspects des activités quotidiennes de la Fiducie lui incombe également. En contrepartie des services rendus par Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs, la Fiducie paiera des frais mensuels qui seront convenus par Fiducie RBC Dexia Services aux Investisseurs et Mulvihill.

3. Gérant et gestionnaire de placements

La Fiducie a retenu les services de Mulvihill comme gérant en vertu de la convention de fiducie et elle a retenu les services de Gestion de capital Mulvihill Inc. (« GCM ») comme gestionnaire de placements en vertu d'une convention de gestion de placements datée du 27 octobre 2006. Conformément à ces conventions, Mulvihill et GCM ont le droit de recevoir des frais aux taux annuels respectifs de 0,10 % et de 1,00 % de la valeur liquidative de la Fiducie. Ces frais sont calculés et payables mensuellement.

4. Mode de présentation du bilan

Ce bilan a été préparé selon les principes comptables généralement reconnus du Canada conformément aux exigences des autorités en valeurs mobilières canadiennes en matière de dépôt de prospectus, afin que les parts de la Fiducie soient admissibles à un appel public à l'épargne.

ATTESTATION DE LA FIDUCIE ET DU PROMOTEUR

Le 27 octobre 2006

Le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent prospectus ainsi que l'exigent la partie 9 de la Securities Act (Colombie-Britannique), la partie 8 de la Securities Act (Alberta), la partie XI de The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), la partie VII de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), l'article 63 de la Securities Act (Nouvelle-Écosse), l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) et leurs règlements d'application respectifs, la partie XIV de The Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador) et la partie II de la Securities Act (Île-du-Prince-Édouard). Le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de ses règlements d'application.

MULVIHILL FUND SERVICES INC. (en qualité de gérant du Core Canadian Dividend Trust)

(signé) JOHN P. MULVIHILL Chef de la direction et président (signé) SHEILA S. SZELA Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Mulvihill Fund Services Inc.

(signé) JOHN P. MULVIHILL Administrateur

(signé) SHEILA S. SZELA Administratrice

(signé) JOHN H. SIMPSON Administrateur

GESTION DE CAPITAL MULVIHILL INC. (en qualité de promoteur)

(signé) JOHN P. MULVIHILL Chef de la direction et président

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 27 octobre 2006

À notre connaissance, le texte qui précède constitue la divulgation complète, véridique et claire de tous les faits importants ayant trait aux titres faisant l'objet du présent prospectus ainsi que l'exigent la partie 9 de la Securities Act (Colombie-Britannique), la partie 8 de la Securities Act (Alberta), la partie XI de The Securities Act, 1988 (Saskatchewan), la partie VII de la Loi sur les valeurs mobilières (Manitoba), la partie XV de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), l'article 64 de la Securities Act (Nouvelle-Écosse), l'article 74 de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) et leurs règlements d'application respectifs, la partie XIV de The Securities Act (Terre-Neuve-et-Labrador) et la partie II de la Securities Act (Île-du-Prince-Édouard). À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du présent placement au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (Québec) et de ses règlements d'application.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

Par : (signé) Christopher Bean Par : (signé) Ronald W.A. Mitchell

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par: (signé) Brian D. McChesney

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par: (signé) CAMERON GOODNOUGH

BMO NESBITT BURNS INC.

Par: (signé) DAVID R. THOMAS

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par: (signé) MICHAEL D. SHUH

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

BLACKMONT CAPITAL INC.

Par : (signé) Jay Lewis Par : (signé) Charles A.V. Pennock

VALEURS MOBILIÈRES CORPORATION DE LA CORPORATION RAYMOND JAMES LTÉE DESJARDINS INC. VALEURS MOBILIÈRES CANACCORD CAPITAL

DUNDEE

Par : (signé) Par : (signé) Par : (signé) Par : (signé) Stephen Altmann David G. Anderson Ron Sedran Sara Minatel

VALEURS MOBILIÈRES BERKSHIRE INC. WELLINGTON WEST CAPITAL INC.

Par : (signé) David MacLeod Par : (signé) Brent Bottomley



